



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

Institut de Droit et Economie d'Agen

Année 2023/2024

Promotion Françoise TULKENS

Le lien parent-enfant en établissement pénitentiaire pour mineurs

Mémoire présenté et soutenu par Océane DURIEZ

*Sous la direction de Madame Marie-Cécile GUÉRIN,
Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux,
Institut de Sciences criminelles et de la Justice*



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

Institut de Droit et Economie d'Agen

Année 2023/2024

Promotion Françoise TULKENS

Le lien parent-enfant en établissement pénitentiaire pour mineurs

Mémoire présenté et soutenu par Océane DURIEZ

*Sous la direction de Madame Marie-Cécile GUÉRIN,
Maître de conférences en Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux,
Institut de Sciences criminelles et de la Justice*

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à Madame Marie-Cécile GUÉRIN, pour avoir accepté de diriger ce présent mémoire et pour m'avoir si justement conseillée.

J'aimerais adresser mes remerciements à tous les personnels de l'EPM de Quiévrechain, pour leur bienveillance et leur disponibilité. Je souhaite adresser toute ma gratitude à Madame Zahira Bekhti, directrice du service éducatif PJJ de l'EPM de Quiévrechain, pour m'avoir accordé sa confiance et son soutien.

J'aimerais également remercier tout particulièrement Madame Sophie NICOLAS, qui en dehors d'avoir été une vraie source de motivation au cours de ma pratique professionnelle, a su répondre à chaque manifestation de ma curiosité et m'a poussée à la réflexion.

Je remercie également Madame Anne CISOWSKI, pour m'avoir réellement intégré à son équipe et avoir fait preuve d'une pédagogie remarquable. Ainsi que Monsieur Salem NOR, pour la richesse de nos échanges et ses nombreux conseils.

Je suis également infiniment reconnaissante envers Monsieur Jean-Paul CÉRÉ, ainsi que Monsieur François FÉVRIER, directeurs du Master 2, pour l'organisation remarquable de l'année scolaire et la qualité des cours dispensés lors de cette année.

LISTE DES ABREVIATIONS

A.

- AEMO : *Action éducative du milieu ouvert*
AP : *Administration pénitentiaire*
Art. : *Article*

B.

- BGD : *Bureau de la gestion de la détention*

C.

- C. : *Code*
CEDH : *Cour européenne des droits de l'homme*
CDD : *Commission de discipline*
CGLPL : *Contrôleur général des lieux de privation de liberté*
Civ. : *Civil*
CJPM : *Code de la justice pénale des mineurs*
CPP : *Code de procédure pénale*
CPU : *Commission pluridisciplinaire unique*
CRI : *Compte rendu d'incident*

D.

- DAP : *Direction de l'administration pénitentiaire*
DP : *Détention provisoire*
DPJJ : *Direction de la protection judiciaire de la jeunesse*

E.

- ED. : *Edition*
EPM : *Etablissement pénitentiaire pour mineurs*

M.

- MA : *Maison d'arrêt*

N.

N° : *Numéro*

O.

OIP : *Observatoire international des prisons*

OMS : *Organisation mondiale de la santé*

P.

PIDCP : *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Pén ; *Pénal*

PJJ : *Protection judiciaire de la jeunesse*

Pr. pén. : *Procédure pénale*

PS : *Permission de sortir*

Q.

QM : *Quartier mineurs*

R.

RPE : *Règles pénitentiaires européennes*

S.

SEEPM : *Service éducatif de l'EPM*

SP : *Service public*

U.

UVF : *Unité de vie familiale*

SOMMAIRE

<i>Remerciements</i>	1
<i>Liste des abréviations</i>	
<i>Sommaire</i>	
<u>Introduction</u>	1
<u>Partie I</u> : DES ENTRAVES À LA MISE EN OEUVRE DES OUTILS DE COMMUNICATION PÉNITENTIAIRE.....	10
Chapitre 1 : Le recours aux outils de communication pénitentiaires comme source de reproduction des inégalités.....	11
<u>Section 1</u> . Le téléphone, un outil de communication indirect de prédilection couteux.....	11
<u>Section 2</u> . Les permis de visite, outil de communication direct contraint.....	17
Chapitre 2 : Des outils de communication à la marge ; protestation ou impraticabilité ?.....	22
<u>Section 1</u> . Les courriers, moyen de communication désuet en EPM.....	22
<u>Section 2</u> . Les permissions de sortir, des modalités inadaptées à la spécificité du public EPM	27
<u>Partie II</u> : UNE ASSOCIATION ARTIFICIELLE DES PARENTS À LA VIE CARCÉRALE DE LEUR ENFANT EN EPM.....	33
Chapitre 1 : La volonté de sauvegarder l'autorité parentale face à l'enfermement des mineurs en EPM.....	33
<u>Section 1</u> . L'obligation légale d'association des titulaires de l'autorité parentale aux décisions pénitentiaires.....	34
<u>Section 2</u> . La figure de l'éducateur, maillon entre le dehors et le dedans.....	38
Chapitre 2 : L'idéaliste mission de restauration du lien familial, illusoire en EPM.....	45
<u>Section 1</u> . Une intervention marquée par le constat d'un lien familial en déperdition.....	45
<u>Section 2</u> . L'inadaptation du milieu carcéral à l'expression de la vulnérabilité des liens familiaux.....	50
<u>Conclusion</u>	55
<i>Annexes</i>	
<i>Index thématique</i>	
<i>Bibliographie</i>	
<i>Table des matières</i>	

INTRODUCTION

« *La prison c'est rien hein', j'savais que j'allais y passer, et puis on s'habitue. Le plus dur c'est de ne pas voir ma mère*¹ ». C'est ainsi qu'un mineur incarcéré au sein de l'EPM de Quiévrechain a pu me présenter son ressenti lorsque je l'ai interrogé sur l'entretien du lien parent-enfant en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)².

« *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis*³ ». Cette notion traduit l'enfance, elle constitue une période déterminante pour la construction de la personnalité et l'apprentissage de l'individu. Cette spécificité rend le mineur destinataire des règles de droit commun, mais également sujet exclusif d'un droit spécifique. Ainsi, sont organisées aussi bien l'incapacité du mineur, que les conditions de sa responsabilité pénale. Le droit pénal des mineurs est bâti sur la « *conviction profondément humaniste que tout mineur délinquant est un être en construction*⁴ ». Le terme délinquant suppose la « *participation criminelle d'un individu à titre d'auteur ou de complice, en vue de la réalisation d'une infraction à la loi pénale*⁵ ». En somme, un mineur délinquant est celui qui commet une infraction, sans avoir atteint au moment des faits l'âge de la majorité pénale. La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions pénales peut être diverse ; elle peut être traitée par les parquets, notamment depuis le développement des mesures alternatives aux poursuites. Elle peut également relever de l'activité des tribunaux et juges des enfants, lesquels peuvent alors prononcer des mesures provisoires (mesure éducative provisoire, contrôle judiciaire, détention provisoire (DP)). Il leur est également possible de recourir à une multitude de peines ; avertissement judiciaire, mesure éducative judiciaire, peine de stage, peine de TIG, interdiction, confiscation, peine d'enfermement,...⁶. Les mineurs délinquants peuvent également être pris en charge par le juge d'instruction, qui peut également placer le mineur en DP. Ainsi, le mineur peut être incarcéré sous certaines conditions.

¹C., mineur incarcéré, EPM Quiévrechain, 28 août 2023.

²MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Les chiffres clés de la Justice, Édition 2022, Paris, Ministère de la Justice, 2022, 36 pages.

³C. civ., Art.388.

⁴SÉNAT, « *Enfermer et éduquer: quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs?* » Rapport d'information du Sénat, n° 759, déposé le 12 juillet 2011, [consulté le 28 avril 2023].

⁵Lexis Nexis, V° « *Délinquant* », dans *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2020*, dir. Rémy CABRILLAC, Lexis Nexis, Hachette, Vanves, 11ème ed., 2019.

⁶CJPM., Art. L111-1 à L124-2.

L'incarcération des mineurs en France répond aux recommandations supranationales, notamment aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en son article 37b. Celui-ci dispose que « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible*⁷ ». Les règles de la Havane⁸ ajoutent un certain nombre de principes relatifs au milieu fermé. Elles établissent la privation de liberté comme ultime recours, la loi doit fixer précisément un âge à partir duquel la privation de liberté d'un mineur est possible. Cet âge est fixé à 13 ans en droit interne. En détention, les mineurs détenus doivent pouvoir exercer des activités qui maintiennent et renforcent leur santé, le respect de soi, et favorisent leur sens des responsabilités. Elles ajoutent que le maintien des liens avec la famille doit toujours être assuré. Lorsque le mineur est en détention, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas interrompue⁹. Ces dispositions s'articulent avec les Règles pénitentiaires européennes (RPE)¹⁰, qui énoncent un ensemble de droits fondamentaux des personnes détenues. Elles traitent du régime de détention, des actes de la vie quotidienne et du personnel de surveillance. La majorité d'entre elles a été transposée en droit interne avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹¹. La détention de mineurs impose d'organiser spécifiquement leur séjour en détention, en raison de leur âge, leur évolution, et le fait qu'ils soient encore sous l'autorité juridique de leurs parents.

De plus, plusieurs textes traitent de la détention des mineurs en droit interne. L'ordonnance du 2 février 1945 constitue le texte de référence fixant les règles et principes applicables en matière de justice pénale des mineurs. L'exposé des motifs de l'ordonnance énonce : « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains*¹² ». Le particularisme de l'enfance délinquante exige d'en confier le traitement à des magistrats spécialisés. Le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif, aujourd'hui consacré comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, repose sur la constatation que l'enfant délinquant est une personnalité en devenir dont la priorité est

⁷CIDE., Art. 37.

⁸ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règles de La Havane, Résolution, N°45/113, 14 déc. 1990, [consulté le 25 novembre 2023].

⁹MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, Bulletin officiel, n°2013-06, 28 juin 2013.

¹⁰CONSEIL DE L'EUROPE, Règles pénitentiaires européennes, 2006.

¹¹Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Loi pénitentiaire, journal officiel, n°0273, 25 novembre 2009.

¹²GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Ordonnance relative à l'enfance délinquante, exposé des motifs, n°45-174, 2 février 1945.

de le rééduquer¹³. L'ordonnance laisse désormais la place au Code de Justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021¹⁴. Ce dernier est venu réaffirmer les principes fondateurs de l'ordonnance de 1945. Nous y retrouvons ainsi le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge, aussi appelée l'excuse de minorité, la primauté de l'éducatif sur le répressif, et la spécialisation des juridictions et des procédures.

La circulaire du 24 mai 2013 présente le régime de détention des mineurs¹⁵. Elle attire l'attention sur l'importance de la famille, laquelle joue un rôle majeur dans le processus de réintégration du mineur au sein de la collectivité. En effet, au regard des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁶ (CEDH) et 24.4 des RPE, il s'agit de permettre « *le maintien et le développement de relations familiales aussi normales que possible*¹⁷ ». La Cour européenne, à travers plusieurs arrêts, a développé une jurisprudence relative à la vie privée et familiale des personnes détenues, affirmant que le détenu a le droit au respect de sa vie familiale comme toute autre personne¹⁸. Elle affirme que si « *toute détention régulière entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale de l'intéressé [...] il est cependant essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire (AP) aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche*¹⁹ ». Une obligation positive pèse ainsi sur les Etats, la Cour « *ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale*²⁰ ». La conception du lien familial a été renforcée par la loi pénitentiaire de 2009²¹, dont les articles 35 et suivants de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 viennent consacrer le droit des personnes détenues aux relations familiales.

Le lien familial recouvre « *un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et social. Le lien est divers et diversifié : lien avec*

¹³GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Ordonnance relative à l'enfance délinquante, exposé des motifs, n°45-174, 2 février 1945.

¹⁴ Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (1), Journal officiel, n°0050, 27 février 2021

¹⁵MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, Bulletin officiel, n°2013-06, 28 juin 2013.

¹⁶CEDH., Art. 8.

¹⁷RPE., Règle 24.4.

¹⁸CEDH., 21 fév. 1975, n°4451/70, Golder c/ Royaume-Uni.

¹⁹CEDH., 12 mars 1990, n°13756/88, Ouinias c/ France, CEDH., 28 septembre 2000, n°25498/14, Messina c/ Italie

²⁰CEDH 12 novembre 2013, G.C., n°5786/08, Söderman c/ Suède.

²¹Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Loi pénitentiaire, journal officiel, n°0273, 25 novembre 2009.

*les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie*²²». La relation parent-enfant aborde une dimension du vécu subjectif. Elle concerne le champ psychologique et affectif de la relation intime que le parent entretient avec son enfant²³. Certains auteurs rapprochent ce lien familial à la théorie de l'attachement, développée par J.Bowlby²⁴. L'attachement étant un « *processus par lequel l'adolescent communique avec ses parents et tient compte de ce qu'ils lui disent*²⁵», les liens avec les parents apparaissent comme des « *facteurs importants dans l'émergence et le développement de l'activité délictueuse* ». Ils peuvent alors contribuer au processus de désistement du mineur. Il s'agit alors d'un phénomène de régulation familiale ; « *Des liens sociaux solides constituent un rempart contre la délinquance. Si tous ces aspects de la vie familiale sont positifs, l'adolescent se pliera de bonne grâce aux contraintes imposées par les parents. Les contraintes ou les règlements fixés par les parents constituent la plus solide barrière à l'activité délinquante* »²⁶. Il ne nous appartient pas ici de s'interroger sur le lien d'attachement des mineurs incarcérés avec leurs parents. Notre approche s'attache à l'exercice effectif du maintien des liens familiaux pendant la période d'incarcération du mineur.

Ce principe, primordial, implique que la famille soit associée au déroulement de la détention du mineur. L'exercice de l'autorité parentale, définie à l'article 371-1 du Code civil, comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant*²⁷» appartient aux parents jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation. Son exercice n'est pas interrompu par l'incarcération du mineur. L'article 40 de l'ordonnance de 1945 entend la notion de parents au sens large et recouvre les père, mère, représentant légal, et tout membre de la famille. La notion de parent peut également s'entendre au sens strict, désignant « *le père et la mère, ceux à qui l'on doit d'être né*²⁸». En effet, les parents biologiques d'un enfant peuvent ne pas être les titulaires de l'autorité parentale. Cela peut être dû à une adoption²⁹ ou à un retrait pour des circonstances spécifiques³⁰. Dans notre développement nous retiendrons l'approche

²²ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, Le maintien du lien familial des étrangers, in SUDRE Frédéric (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Nemesis/Bruylant, 2002, p. 211-239.

²³MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DAP, "Parentalité et maintien des liens familiaux des personnes détenues. Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire", février 2019, [consulté le 09 mars 2024]

²⁴BOWLBY John, *Attachement et perte. Volume 1 : L'attachement*, PUF, 2002.

²⁵BLATIER Catherine, *La délinquance des mineurs ; L'enfant, le psychologue, le droit*, Paris, PUG, 2014, 334 pages.

²⁶LE BLANC Marc, CUSSON Maurice, *Traité de criminologie empirique*, Les presses de l'Université de Montréal, 2010.

²⁷C. civ., Art.371-1.

²⁸Académie française, V° "Parent", dans *Dictionnaire de l'Académie française*, dir. Hélène Carrère d'Encausse, Paris, Institut de France, 2011, 9e édition.

²⁹C. civ., Art.343 s.

³⁰C. civ., Art. 378 s.

stricte du terme de parent, ayant conservé son autorité parentale sur l'enfant. Ainsi, les titulaires de l'autorité parentale doivent être associés au parcours de détention de leur enfant³¹. Le chef d'établissement et les services publics (SP) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) assurent l'information et recueillent leur avis.

S'agissant des établissements pénitentiaires dans lesquels les mineurs peuvent être incarcérés, une liste est fixée par arrêté du garde sceaux, ministre de la justice, aux articles 1 à 3 de l'annexe 1 du CJPM³². Les mineurs ne peuvent être détenus que dans des établissements pénitentiaires habilités à les recevoir, soit dans des EPM ou dans des établissements pénitentiaires disposant d'un quartier mineur (QM)³³. Il n'existe pas de critères d'affectation spécifique à l'EPM et au QM. Ce choix est en pratique dicté par des considérations de proximité ou de disponibilités de places de détention.

Le QM constitue un aménagement de quartiers spéciaux pour mineurs dans les maisons d'arrêts (MA) afin de séparer les personnes détenues mineurs des personnes détenues majeures. Dans ces quartiers s'appliquent les dispositions spécifiques aux mineurs détenus. En revanche, l'EPM relève d'un modèle d'établissements carcéraux construits ex nihilo, codirigés par l'AP et la PJJ. Bien qu'une « *prison ne sera jamais une maison d'éducation*³⁴ », la dimension éducative est davantage présente que dans les QM des MA et la séparation des mineurs et des majeurs est totale. La philosophie de ces établissements consiste en une réduction des temps d'encellulement et une prise en charge des mineurs incarcérés sous une forme pluridisciplinaire.

Ainsi, l'EPM est un établissement autonome de 60 places, placé sous la responsabilité de l'AP. Prévu au nombre de 7 en France, 6 sont actuellement en fonctionnement, leur ouverture progressive a débuté en juin 2006. Il s'agit des EPM de Porcheville, Lavaur, Orvault, Meyzieu, Marseille et Quiévrechain. Deux modèles architecturaux ont été retenus pour leur construction. L'entreprise Léon Grosse et l'architecte A.Fainsilber ont conçu les structures de Lavaur, Porcheville, Orvault, et Marseille La Barasse. Leur modèle est organisé autour d'un espace interne sur lequel donnent toutes les structures de détention et les bâtiments administratifs. Le Groupe DUMEZ et l'architecte Vurpas ont conçu les établissements de Quiévrechain, Chauconin, Meyzieu. Leur modèle

³¹C. pr. pén., Art. D515.

³²CJPM., Annexe 1, art. 1 - 3.

³³CJPM, Art. L124-1.

³⁴COMTE d'ARGOUT, Circulaire du 3 décembre 1832 sur le placement en apprentissage des enfants jugés en application de l'article 66 du Code pénal, *Code des prisons*, tome I, Paris, [consulté le 20 juillet 2024].

comporte des unités en épis. Même si leur plan peut différer, les EPM s'organisent selon des principes communs. Chaque établissement comporte quatre pôles distincts, à savoir : l'hébergement des mineurs incarcérés, le pôle d'enseignement, le pôle d'activités socio-éducatives et le pôle santé. Le secteur hébergement se compose de six unités de vie. Cinq d'entre elles sont appelées « *unité garçon* », de dix cellules individuelles. La sixième est une unité « *filles* » de quatre places. Enfin, l'établissement est doté d'une unité "arrivants" représentant six places.

Dans le cadre de la réalisation du présent mémoire, j'ai eu l'opportunité d'exercer un contrat de travail en tant qu'éducatrice PJJ au sein de l'EPM de Quiévrechain pour une période de 8 mois (juillet 2023 - février 2024). Afin de mieux appréhender les spécificités des EPM, il me paraît nécessaire de présenter l'un d'entre eux. L'EPM de Quiévrechain accueille des mineurs âgés de 13 à 18 ans, dans le cadre d'une DP, pour les trois quarts d'entre eux, ou d'une condamnation à une peine ferme. 95% des mineurs incarcérés sont de sexe masculin, et la majorité d'entre eux ont plus de 16 ans. Ils sont principalement incarcérés sous le statut de prévenu (presque 80%)³⁵. En 2017, l'effectif moyen au sein de l'EPM est de 38.8 jeunes par mois. L'emprisonnement à l'EPM est principalement délictuel, avec presque 90% des procédures. Il est d'une durée moyenne de moins de 3 mois. En 2019, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) indiquait que le nombre de mineurs non accompagnés était en légère augmentation depuis environ trois ans. Représentant environ 11 % de la population hébergée, ces chiffres pouvaient exceptionnellement monter à 30 % du total des jeunes³⁶. Au vu de la singularité de leur prise en charge et ne disposant pas de tuteurs légaux sur le territoire, il est convenu que leur situation ne sera pas abordée dans notre développement.

L'établissement est situé à la frontière franco-belge. Ouvert en septembre 2007, la consécration de l'EPM a entraîné la fermeture immédiate des QM des maisons d'arrêt (MA) de Valenciennes (Nord), Lille (Nord) et Amiens (Somme). Trois régimes de détention différents sont mis en place parmi les structures d'hébergement, autour desquels la place du collectif évoluera à différente échelle. Ainsi, trois unités sont dites "classiques" pour lesquelles les mineurs de l'unité sont divisés en deux groupes. Les

³⁵SEPM de Quiévrechain, Projet de service, 2021/2026, 88 pages.

³⁶CGLPL, Rapport de visite : Établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, 4 au 8 mars 2019, 4ème visite, Synthèse, 75 pages, [consulté le 18 août 2023].

repas sont organisés de manière à ce qu'ils soient une fois sur deux, pris en collectif. Le groupe n'étant pas en collectif prend son repas en cellule. L'heure de promenade est dédiée à l'entièreté des jeunes de l'unité et les activités sont proposées par groupe. Une unité plus restreinte offre une plus grande place à l'individualité. Les repas y sont tous pris en cellule, et les activités et promenades seront individuelles ou par groupes de deux à trois jeunes. Enfin, une autre unité bénéficie d'une plus grande autonomie, l'entièreté des repas et activités étant proposés à l'intégralité de l'unité. Les adolescents seront répartis par unité selon une évaluation de leur personnalité et l'évolution de leur parcours en détention. Nous pouvons ajouter un quatrième régime de détention, dédié au quartier arrivant. Les règles y seront plus souples car elles auront pour objectif de s'adapter aux situations individuelles.

La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice³⁷ et la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité³⁸ contribuent à l'évolution de la prise en charge des mineurs délinquants et posent le principe d'une intervention des éducateurs au sein de la détention. L'article R57-9-16 du CPP³⁹ prévoit ainsi que l'intervention des éducateurs du SP de la PJJ doit être continue. La création des EPM résulte de ces textes.

Dès 2003, la PJJ, les services de santé, l'Éducation nationale et l'AP formalisent les axes de leur action conjointe. L'intervention continue des éducateurs dans les QM devient effective à compter de 2006. Considérés jusqu'alors comme des visiteurs de prison, les éducateurs de la PJJ deviennent des acteurs incontournables du fonctionnement des établissements pénitentiaires⁴⁰. La circulaire du 24 mai 2013⁴¹ sur le régime de détention des mineurs en EPM détaille l'ensemble du fonctionnement d'un EPM pour le service de la PJJ, lequel intervient en continu. Elle détermine les modalités d'organisation du projet de sortie du mineur selon son statut pénal, prévenu ou condamné, et d'articulation entre services. La prise en charge des mineurs incarcérés en EPM est ainsi articulée autour d'un dispositif d'accompagnement individualisé du mineur. Alors, « *l'équipe pluridisciplinaire décline son action autour des axes qui*

³⁷Loi n° 2002-1138, 9 septembre 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice, Loi Perben I, Journal officiel, n°211, 10 septembre 2002.

³⁸Loi n° 2004-204, 9 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Loi Perben II, Journal officiel, n°59, 10 mars 2004.

³⁹C. pr. pén., Art. R.57-9-16.

⁴⁰DANIEL Aurore, GAONACH Stéphanie, et al., "Respecter les droits fondamentaux. Un enjeu essentiel de la prise en charge des mineurs détenus", *Cahiers Dyn.*, 2022.

⁴¹MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, Bulletin officiel, n°2013-06, 28 juin 2013.

suivent : Explication auprès du jeune du cadre carcéral [...], Organisation du quotidien de la prison [...], Restauration ou maintien des liens familiaux », en lien avec le service éducatif de la PJJ en milieu ouvert (AEMO)⁴². Ainsi, « *le maintien des liens familiaux constitue un des éléments fondamentaux dans la réflexion qui doit être menée sur l'orientation du mineur*⁴³ ».

Il est admis par la doctrine que la famille joue un rôle de premier plan dans le processus de réintégration du mineur. Dès lors, le maintien des liens familiaux constitue un véritable enjeu de la détention, à la fois dans son déroulement que dans la préparation à la sortie. Le personnel pénitentiaire et le SP de la PJJ soutiennent alors le développement de ces relations et impliquent la famille dans le déroulement de la détention. Cela est possible lorsque la situation de l'adolescent le permet et sauf avis contraire du magistrat. Il appartient alors à l'administration de mettre en place des dispositifs pour assurer effectivement le maintien au droit des liens familiaux. Ces dispositifs sont régis dans le Code pénitentiaire en son Livre III, Titre IV « *Maintien des liens avec l'extérieur*⁴⁴ ». Il ne s'agit pas d'outils spécifiques aux mineurs, ni aux liens familiaux, bien que les règles soient plus souples lorsqu'il s'agit de la famille des détenus. On retrouve notamment les visites⁴⁵, les correspondances écrites⁴⁶ et les communications téléphoniques⁴⁷. On peut également envisager les permissions de sortir, lesquelles peuvent être délivrées pour maintien des liens familiaux⁴⁸. Toutefois, ces dernières sont spécialement dédiées aux personnes détenues sous le statut de condamné. Cette condition exclut d'ores et déjà une grande partie des mineurs suivis en milieu fermé, et notamment en EPM. En effet, en 2023, sur 172 jeunes incarcérés au sein de l'EPM de Quiévrechain, 146 d'entre eux l'étaient sous le statut de prévenu, représentant 84.4% de l'effectif total⁴⁹.

Toutefois, l'incarcération du mineur fragilise fatalement le lien familial. Elle interrompt parfois un quotidien familial partagé, entrave souvent les liens par un éloignement

⁴²DPJJ, Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse, Bulletin officiel, n°2014-10, 31 octobre 2014.

⁴³DAP, DPJJ, Document méthodologique pour la mise en œuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), Paris, ministère de la Justice, 2007, 49 pages.

⁴⁴C. pénitentiaire, Art.L341-1 - L345-7.

⁴⁵C. pénitentiaire, Art.L341-1 - L341-9.

⁴⁶C. pénitentiaire, Art. L345-1 - L345-4.

⁴⁷C. pénitentiaire, Art. L345-5 - L345-7.

⁴⁸C. pr. pén., Art. D143.

⁴⁹Sophie NICOLAS, Responsable d'unité, échange téléphonique, EPM Quiévrechain, 18 juillet 2023.

géographique et impose le respect d'une réglementation stricte pour tous les échanges⁵⁰. La fréquence et les modalités des rapports entretenus avec l'extérieur sont très inégales. Ces inégalités peuvent résulter de configurations familiales antérieures à l'incarcération, pour lesquelles les parents des mineurs incarcérés peuvent ne pas s'investir dans la relation. Elles émanent également de contraintes matérielles et financières. En effet, l'accès aux outils de communications proposés par l'AP est dépendant de requêtes administratives en amont, parfois lourdes pour la famille de l'adolescent. En outre, leur recours nécessite parfois d'engager des frais à la charge des parents du mineur. La gestion de l'ordre carcéral affaiblit ainsi les liens familiaux qu'entretiennent les mineurs avec leurs parents et participe à la reproduction des inégalités entre les détenus.

Force est de constater que le maintien des liens parent-enfant en EPM est fictif face à la rigidité pénitentiaire.

A l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 2008, la Défenseure des enfants, Dominique Versini a remis au Président de la République et au Parlement ses rapports annuels. Des récentes dispositions adoptées concernant le traitement de la délinquance juvénile, la Défenseure des enfants en a conclu que « *l'ensemble de ces textes accroît ainsi les possibilités d'incarcération plus qu'il n'apporte d'innovation éducative*⁵¹ ». La thématique de l'enfermement des mineurs suscite de nombreux débats. Les modalités de prise en charge sont souvent discutées, et la création des EPM en a ravivé les controverses. Si l'emprisonnement est souvent envisagé comme une prise en charge dont découlerait nécessairement la privation de liens familiaux, l'unique fondement de cette dimension spécifique repose sur l'aspect sécuritaire de l'établissement. Pourtant, la séparation des familles constitue en réalité une conséquence pratique d'un régime de détention. Cette ingérence dans la vie familiale des individus est pourtant justifiée par le profil des mineurs incarcérés en EPM, la spécificité de l'enfermement de ces adolescents reposant sur le fait qu'ils soient multirécidivants ou qu'ils aient commis les faits les plus graves. L'AP assure alors sa

⁵⁰MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DAP, "*Parentalité et maintien des liens familiaux des personnes détenues. Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire*", février 2019, 24 pages, [consulté le 09 mars 2024].

⁵¹DÉFENSEUR DES DROITS, Rapport au comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Rapport, décembre 2008. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=22155&opac_view=-1.

mission sécuritaire, ce qui ne met pas nécessairement un terme aux liens familiaux, mais en conditionne l'accès.

Toutefois, dans un temps de détention généralement inférieur à 3 mois, l'équipe pluridisciplinaire doit assurer une intervention en prenant en compte la complexité des situations individuelles. Cette intervention est pilotée sous l'obligation légale d'association des parents à la détention de leur enfant. Elle permet d'envisager la construction d'un projet de retour au domicile familial lorsque cela est possible. En outre, il appartient au SP de la PJJ d'engager un travail de « *restauration des liens familiaux*⁵²» lorsque cela est nécessaire. Cette courte période de prise en charge constitue néanmoins un frein à l'exercice de cette mission, dès lors qu'elle n'offre pas aux parents la possibilité de se mobiliser, ni aux mineurs d'adhérer pleinement au projet. Ainsi, la détention du mineur ne permet alors que de constater la rupture des liens familiaux.

Il s'agit alors de démontrer que l'apparence d'effectivité du maintien des liens familiaux est fictive en EPM. Dans cette analyse nous étudierons donc les dispositifs, prévus par l'AP, afin de permettre au mineur détenu d'être en relation avec sa famille et nous en relèverons les dysfonctionnements, tenant à l'application effective de ces outils de communications. De même, nous montrerons que l'obligation d'associer les parents à la vie en détention de leur enfant incarcéré n'en est que partiellement honorée, le bon maintien de l'ordre étant privilégié. D'autant plus que la mission de restauration des liens familiaux peut parfois complexifier la gestion de la détention des adolescents. Ainsi, il s'agit de démontrer que la mise en place d'outils de communications pénitentiaires est paralysée (Partie I) en pratique. Ajoutons également que l'association des parents à la vie carcérale de leur enfant en EPM est superficielle (Partie 2).

PARTIE I : DES ENTRAVES A LA MISE EN OEUVRE DES OUTILS DE COMMUNICATION PÉNITENTIAIRE

« *La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre*⁵³». Par cette formule, Valéry GISCARD D'ESTAING rappelle que les autres libertés et droits

⁵²DAP, DPJJ, Document méthodologique pour la mise en œuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), Paris, ministère de la Justice, 2007, 49 pages.

⁵³Valéry GISCARD D'ESTAING, «*La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir et rien d'autre*», 10 août 1974, prisons de Lyon.

fondamentaux demeurent, tel que le droit au maintien des liens familiaux. Pour ce faire, le système carcéral a mis en place toute une série d'outils pénitentiaires permettant aux personnes détenues de contacter leurs proches. Ces derniers sont repris à la création des EPM, pour lesquels « *Le maintien des liens familiaux constitue un des éléments fondamentaux*⁵⁴». Toutefois, bien que la reconnaissance formelle de ce droit fondamental est acquise, il faut reconnaître que son application effective peut parfois être confrontée à de nombreux obstacles, qu'il s'agisse d'obstacles financiers (I) ou procéduraux (II).

Chapitre 1 : Le recours aux outils de communication pénitentiaires comme source de reproduction des inégalités

L'incarcération n'étant pas synonyme d'absence de contacts avec le monde extérieur, il appartient aux autorités pénitentiaires de mettre en place des dispositifs permettant aux personnes détenues de maintenir leurs liens familiaux. Pour les détenus mineurs, ces contacts sont d'autant plus nécessaires en ce qu'ils concernent majoritairement leurs parents, et donc les détenteurs de l'autorité parentale et responsables légaux. Traditionnellement, ces contacts prennent essentiellement la forme d'appels téléphoniques (A) et de visites (B).

Section 1. Le téléphone, un outil de communication indirect de prédilection coûteux

Lorsqu'un mineur est incarcéré en EPM, sa prise en charge journalière est structurée par un binôme éducateur/surveillant. La vie quotidienne est organisée autour des promenades, de la « *gamelle* », des activités socio-éducatives et de l'école. Hormis ces périodes données, le mineur se retrouve bien souvent en cellule. Au sein de l'EPM de Quiévrechain, ils profitent régulièrement de ces temps en cellule pour effectuer des appels téléphoniques. Cet outil de communication est alors un outil de prédilection pour les mineurs qui peuvent échanger instantanément et aisément avec leurs parents (A), dès lors que leurs moyens financiers le leur permettent (B).

⁵⁴DAP, DPJJ, Document méthodologique pour la mise en œuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), Paris, ministère de la Justice, 2007, 49 pages.

A. Le recours simplifié aux échanges téléphoniques en EPM

Les RPE abordent les « *Contacts avec le monde extérieur* ». La règle 24.1 édicte que : « *Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, [...] ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes*⁵⁵ ». Parmi ces divers outils de communications pénitentiaires évoqués, nous retrouvons les communications téléphoniques. L'usage du téléphone en détention est régi par le Code pénitentiaire en sa partie réglementaire, aux articles R345-11 et suivants⁵⁶. En ce qui concerne plus spécifiquement les mineurs, le CJPM relève que « *Les mineurs détenus peuvent téléphoner aux membres de leur famille [...], sous réserve, en ce qui concerne les prévenus, d'y avoir été autorisées par le magistrat saisi du dossier de la procédure* ».⁵⁷ Le téléphone, premier moyen de contact entre le mineur incarcéré et ses parents (1), est le plus utilisé en pratique (2).

1. "L'appel à un euro" comme premier contact entre le mineur incarcéré et ses parents

La communication téléphonique constitue le premier outil de communication dont le mineur pourra se saisir pour échanger avec ses parents ; « *À son arrivée, le mineur détenu est mis en mesure d'informer sa famille de son incarcération dans les meilleurs délais*⁵⁸ ». Au sein de l'EPM de Quiévrechain, il est attribué au mineur détenu une "carte rouge" au sein du quartier arrivant. Cette carte donne au mineur la possibilité de passer un appel de son choix, ce qu'on nomme « l'appel arrivant », également dénommé "appel un euro". Un euro constitue en moyenne un appel de trois minutes. Cet appel permet ainsi au mineur d'entrer en contact avec sa famille et de l'informer de sa situation.

*Encore faut-il que sur la notice il soit spécifié que le mineur a le droit d'appeler sa famille, et qu'il n'y ait pas d'interdiction de communiquer*⁵⁹ ». L'enjeu de la présence des numéros de téléphone sur la fiche pénale est d'une grande importance. Envoyée immédiatement à la structure, elle permet à l'AP d'identifier rapidement le numéro à contacter. Lorsque ces coordonnées ne sont pas fournies, il appartient alors aux services de la PJJ de contacter le service d'AEMO PJJ afin d'obtenir le recueil de

⁵⁵CONSEIL DE L'EUROPE, Règles pénitentiaires européennes, 2006, Règle 24.1.

⁵⁶C. pénitentiaire, Art. R345-11 - R345-14.

⁵⁷CJPM., annexe Art. R124-3, Art. 12.

⁵⁸CJPM., annexe Art. R124-3, Art. 3.

⁵⁹CHEVAL Perrine, "De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention", *Cahiers Dyn.*, 2022.

renseignements socio-éducatifs et de compléter ainsi les informations manquantes. Il arrive également régulièrement que le mineur ait connaissance de ce numéro. Le service prend alors contact avec le numéro cité afin de s'assurer de la provenance de ces coordonnées, et de permettre au mineur d'effectuer son appel.

Avec une capacité d'accueil de 49 places, l'EPM de Quiévrechain a un taux d'occupation moyen d'environ 73 %⁶⁰, soit environ 36 mineurs détenus. Cette situation est similaire à celle des autres EPM sur le territoire français. L'effectif étant restreint, cela permet aux services du BGD de pouvoir traiter efficacement toutes les demandes. Lors de l'exercice de ma pratique professionnelle, il était régulier que la "carte rouge" soit remise le jour même de l'arrivée du mineur, ou dès le jour ouvré suivant. Lorsqu'aucun numéro de téléphone n'est accessible, il arrive que l'AEMO se rende dans le quartier résidentiel du mineur pour obtenir des coordonnées. Pendant ce laps de temps, l'adolescent ne bénéficie d'aucun contact, faisant accroître le choc carcéral de son entrée en détention et le sentiment d'isolement.

Une fois cet « *appel à un euro* » effectué, le mineur doit valider le numéro de téléphone de ses parents pour les contacter (2).

2. La célérité de validation des numéros de téléphone

Concernant les mineurs détenus sous le statut de « *condamné* », il appartient à l'AP de valider, ou non, des coordonnées téléphoniques après que le mineur ait effectué une demande de validation de numéro de téléphone. Ainsi, l'AP conserve un droit de regard quant aux numéros de téléphone pouvant être validés pour les mineurs détenus. En ce qui concerne les mineurs détenus sous le statut de prévenu, il est nécessaire d'obtenir au préalable une autorisation du magistrat. Le recours au dispositif de téléphonie est facilité en EPM pour deux raisons. Tout d'abord, alors qu'en détention classique, la validation des numéros de téléphone nécessite en moyenne un « *délai d'un mois*⁶¹ », cette durée est réduite drastiquement en EPM. En effet, pour les mineurs condamnés, la validation du numéro de téléphone de la part de l'AP est accélérée grâce au nombre restreint de personnes détenues. Cela permet une prise en charge rapide et efficace de la part des équipes.

⁶⁰CGLPL, Rapport de visite : Établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, 4 au 8 mars 2019, 4^{ème} visite, Synthèse, 75 pages, [consulté le 18 août 2023].

⁶¹SIMON Alice, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023].

Qui plus est, l'ensemble du personnel a conscience de l'importance, pour un mineur, de pouvoir contacter ses parents lorsqu'il est incarcéré dans la structure. Il ne faut pas oublier que le personnel pénitentiaire a choisi de travailler en détention pour mineurs. Lors de mon arrivée dans la structure, ce facteur essentiel de la validation du numéro de téléphone m'a été immédiatement transmis ; « *Quand un jeune arrive en détention, malgré les faits pour lesquels il est présent, il ne faut pas oublier qu'il reste un enfant ! Le matin, pendant le petit-déjeuner, quand tu rentres, ils regardent tous Gulli et les dessins animés. Alors au quartier arrivant, il y a deux choses importantes pour eux : le numéro de téléphone des parents, et les vêtements⁶²* ». Ainsi, un processus s'est mis en place au sein de la structure. Lorsque le jeune entre en détention, le binôme éducateur/surveillant effectue rapidement l'entretien arrivant. Au cours de cet entretien, l'éducateur procède avec le mineur aux démarches nécessaires, puis il se rend au BGD afin de leur communiquer les bons de demande de validation de numéro de téléphone, avec le motif de « *Maintien des liens familiaux* ». En général, la validation des coordonnées téléphoniques des parents est faite dans la journée ou le lendemain de l'incarcération du mineur. Ce délai est prolongé de quelques jours lorsque le mineur arrive en week-end ou jour férié. Concernant les mineurs détenus sous le statut de prévenu, il est rare que ces mineurs ne disposent pas de numéros de téléphone préalablement validés par le magistrat et renseignés sur la fiche pénale du mineur. Toutefois, lorsque cela arrive, les magistrats sont très réactifs et la validation de numéro de téléphone ne prend que très rarement plus de quelques jours.

A cette promptitude, il est également important de souligner que l'EPM de Quiévrechain dispose de cabines téléphoniques présentes dans chaque cellule depuis l'année 2020. Ainsi, chaque jeune dispose d'une cabine individuelle, lui permettant d'effectuer des appels téléphoniques à toute heure, en toute intimité. En pratique, j'ai également pu observer que lorsqu'une cellule dispose d'une cabine dégradée, alors - lorsque cela est possible suivant les cellules disponibles dans l'établissement - cette cellule sera considérée hors service. Le jeune pourra aussitôt intégrer une cellule lui permettant d'effectuer des appels téléphoniques. Les réparations de ces dégradations sont très rapidement prises en charge, tant leur importance est acquise en pratique. Qui plus est, la cabine téléphonique face au bureau du binôme est maintenue, permettant de contrer tout problème technique. Concernant le quartier disciplinaire, les mineurs ne

⁶²G., surveillant pénitentiaire de l'équipe arrivant, EPM Quiévrechain, août 2023.

peuvent téléphoner qu'une fois tous les trois jours avec des appels limités en principe à dix minutes. Toutefois, une « *certaine souplesse est observée si aucun autre mineur n'attend son tour*⁶³ ».

Toutefois, ces bénéfiques sur le plan du maintien des liens familiaux peuvent porter atteinte aux prérogatives sécuritaires de l'établissement. La validation des numéros de téléphone de la part des services de BGD, lorsqu'il s'agit d'un mineur condamné, ne requiert l'obtention d'aucun document permettant l'identification formelle des parents. Une entière confiance est accordée aux numéros donnés. De même, l'accès au téléphone individuel en cellule renforce les possibilités pour le mineur de contourner les règles. Ainsi, il peut utiliser différentes techniques ; le renvoi d'appel d'un numéro autorisé vers un autre numéro, ou l'échange sur un numéro autorisé avec une personne non autorisée. Pour éviter cela, « *Les communications enregistrées doivent être écoutées par sondage et selon une fréquence permettant de s'assurer d'une utilisation du téléphone par chaque condamné conforme*⁶⁴ ».

Le téléphone représente le seul outil instantané permettant des échanges réguliers, tout en sauvegardant une certaine intimité avec leurs parents ; « *c'est vrai que le premier lien qui va se faire entre la famille et le jeune quand il arrive, c'est le téléphone ou l'écrit, s'il s'en empare*⁶⁵ ». Néanmoins, la fréquence des rapports que les mineurs détenus entretiennent avec l'extérieur est très inégale, « *non seulement en fonction de leurs configurations familiales* » mais aussi en raison de « *contraintes financières*⁶⁶ ».

B. La forfaitisation du maintien des liens en EPM

Le recours au téléphone en détention est forfaitisé. Ces frais téléphoniques sont, bien souvent, à la charge des parents (1), lorsque le mineur ne décide pas de recourir à l'usage du téléphone portable, pourtant interdit en détention (2).

⁶³CGLPL, Rapport de visite : Établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, 4 au 8 mars 2019, 4ème visite, Synthèse, 75 pages, [consulté le 18 août 2023].

⁶⁴MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009 relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées, Bulletin officiel, n°2009-07, 31 août 2009, NOR : JUSK0940007C.

⁶⁵CHEVAL Perrine, « De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention », *Cahiers Dyn.*, 2022.

⁶⁶SIMON Alice, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023].

1. Les crédits téléphoniques aux frais des parents du mineur incarcéré

L'usage du téléphone est assujéti à une forfaitisation, représentant environ une dizaine d'euros par heure, moins de temps encore s'il s'agit d'un numéro de téléphone portable, les téléphones fixes disposant de tarifs plus modérés. Ce tarif élevé ne permet pas à tous les jeunes d'entretenir des liens téléphoniques régulièrement ; « *la cabine, ça dépouille* » : les jeunes qui en ont la possibilité y dépensent souvent plus d'une centaine d'euros par mois, ce qui leur permet d'appeler une dizaine d'heures sur des téléphones portables⁶⁷ ». Les crédits téléphoniques proviennent de mandats reçus par le mineur, essentiellement envoyés par la famille. Une fois reçus, le mineur peut choisir de les créditer à son compte téléphonique, ou de les créditer pour cantiner. Le coût des forfaits téléphoniques peut être difficile à assumer pour les familles disposant de faibles ressources économiques. En effet, une majorité des mineurs incarcérés proviennent de milieux précarisés⁶⁸. La capacité des mineurs détenus à maintenir régulièrement des liens avec leur famille dépend donc des ressources financières de ces dernières. Il faut également relever que l'AP peut prélever des sommes du compte nominatif du mineur détenu afin de réparer les dégradations effectuées pendant son incarcération

Une commission pluridisciplinaire unique (CPU) indigence est tenue chaque quinzaine afin de faire un état des lieux des situations financières des jeunes et leur attribuer ou non le statut d'indigent. Sous ce statut, il est attribué au mineur incarcéré des produits de première nécessité chaque mois, ainsi qu'une aide financière constituée de vingt euros. Il pourra alors allouer une partie ou la totalité de cette somme à son compte téléphonique. Parfois, le mineur dispose d'un téléphone portable.

2. De la cabine téléphonique au téléphone portable

Toutes ces limites financières peuvent alors concourir à ce que les mineurs détenus introduisent de manière illégale des téléphones portables, lesquels représentent un « *investissement*⁶⁹ » pour les mineurs incarcérés. En effet, bien qu'interdits et faisant encourir de nombreux risques, les mineurs considèrent qu'il s'agit d'un « *investissement rentable* » au vu des tarifs élevés des cabines téléphoniques. Qui plus est, ce dernier

⁶⁷Ibid.

⁶⁸SOLINI Laurent, BASSON Jean-Charles, «La mise en scène de la vie carcérale en établissement pénitentiaire pour mineurs», *Intra-muros*, Champ Pénal, VOL. XI, 2014, [consulté le 09 mars 2024].

⁶⁹SIMON Alice, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023].

permet d'entretenir des liens avec un cercle plus élargi de personnes. Si le mineur parvient à obtenir un smartphone, cela lui permettra de se rendre sur les réseaux sociaux, et d'user d'appels avec visioconférence ; « *Et plus j'suis plus connecté, j'fais FaceTime, j'vois leur tête et tout. Ils voient ma tête, ils voient que ça va bien et tout* ». L'observatoire international des prisons (OIP) relève que « *l'autorisation de mobiles quitte à ce qu'ils soient bridés pour ne permettre l'accès qu'à quelques numéros, [...] permettrait de les contrôler et de limiter la lutte sans fin et coûteuse contre ces objets. Cependant, le sujet reste tabou* »⁷⁰. Il est dommage que ce débat ne soit pas réintroduit, afin d'engager une lutte plus efficace contre la présence de téléphone portable, non autorisé, en détention.

Dans ce contexte, il peut être opportun de procéder à des « appels médiatisés », lesquels permettent aux mineurs incarcérés d'appeler, sans frais, leur famille depuis le bureau du binôme éducateur/surveillant, en présence des éducateurs, sur autorisation du chef d'établissement⁷¹. Ce dispositif permet alors de compenser en partie les inégalités sociales et leurs répercussions sur la capacité des jeunes à maintenir le lien avec leur famille. Il faut toutefois relever qu'elles mettent alors un terme à l'intimité des échanges, dès lors que ces derniers sont effectués en présence d'un professionnel. En pratique, les appels médiatisés sont peu mobilisés, voire méconnus des services. Au cours de mon contrat, je n'ai jamais eu connaissance de l'usage de cet outil. Il pourrait être opportun de revaloriser la pratique de cet outil auprès des équipes, voire d'envisager la mise en place potentielle d'un numéro de téléphone parental auprès duquel il serait alloué un tarif préférentiel pour améliorer la qualité du lien et d'assurer l'entretien des contacts réguliers avec leurs familles.

Afin d'entretenir les liens familiaux, d'autres outils pénitentiaires existent. Alors que le téléphone portable représente l'outil indirect de communication de prédilection en détention, le parloir représente un outil direct de communication qui a l'avantage de permettre un contact physique entre les mineurs détenus et leurs parents.

Section 2. Les permis de visite, outil de communication direct contraint

⁷⁰OIP, Section française, Accueil / Décrypter / Vie privée et sociale / Communication avec l'extérieur, [consulté le 27 avril 2024]

⁷¹CARLOS Rita, SIMON Alice, "L'expérience carcérale des mineurs : de multiples formes d'isolement", *Cahiers Dyn.*, 2022.

La possibilité de rendre visite à une personne détenue est garantie par le droit français. Les visites en détention constituent une forme essentielle du maintien des liens, seul dispositif permettant un contact physique. « *Les détenues doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale*⁷² ». L'emploi du terme « *autant que possible* » souligne que le lieu de détention peut alors se trouver, malgré tout, éloigné de la résidence des parents des mineurs, ce qui peut rendre difficile le recours aux visites (1), si l'on cumule cela aux contraintes pénitentiaires relatives à l'exercice du droit de visite (2).

A. La distance géographique, une barrière pour les plus démunis

Les EPM étant peu nombreux, « *les distances géographiques entre ces établissements et le domicile parental ou familial peuvent être importantes, ce qui peut fragiliser le maintien des liens familiaux et la mise en œuvre de la parentalité* »⁷³. D'autant plus que la vocation nationale des EPM en a accentué les effets (1). Force est de constater que les salles de parloirs sont peu mobilisés. Il faut également relever l'absence de salle permettant l'exercice d'unités de vie familiale (UVF) (2).

1. La vocation nationale des EPM

La possibilité de bénéficier de parloirs et leur fréquence fait face à de nombreuses contraintes matérielles, notamment la distance géographique et les entraves qui en découlent. L'implantation d'EPM à vocation nationale⁷⁴, a justifié la fermeture des QM situés à proximité. En ce qui concerne l'EPM de Quiévrechain, sa mise en place a entraîné la fermeture du QM de la MA de Loos, située près de Lille. Toutefois, l'accès à l'EPM n'est pas facilité. Une grande partie des mineurs incarcérés sont originaires du secteur lillois, le trajet à parcourir étant d'un peu moins d'une heure, lorsque la famille est véhiculée. Si elle ne l'est pas, l'EPM dispose d'un arrêt de bus situé face à l'établissement, le bus circule toutes les 20 minutes en moyenne, et relie l'établissement à la gare de Valenciennes en 45 minutes. Lille et Valenciennes sont reliés par une ligne de train, d'environ 45 minutes, circulant une à deux fois par heure. Cela sans compter les éventuels transports en métro entre le lieu de domicile et la gare

⁷²CONSEIL DE L'EUROPE, Règles pénitentiaires européennes, 2006, Règle 17.1.

⁷³MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DAP, « *Parentalité et maintien des liens familiaux des personnes détenues. Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire* », février 2019, 24 pages, [consulté le 09 mars 2024].

⁷⁴CGLPL, Rapport de visite : Établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, 4 au 8 mars 2019, 4ème visite, Synthèse, 75 pages, [consulté le 18 août 2023].

de Lille. Ces divers moyens de transport constituent un coût élevé à la charge des visiteurs. De plus, cela demande un temps de disponibilité considérable, « *entre une demi-journée et une journée* »⁷⁵, une organisation compliquée pour des parents travaillant, ou ayant d'autres enfants au domicile familial.

Ainsi, l'emplacement géographique de l'établissement engendre un coût à l'égard des visiteurs. Ce dernier s'avère être déterminant pour l'exercice effectif des visites ; « *l'incarcération fragilise une situation économique déjà critique et atteint fortement le budget familial des proches* »⁷⁶. Force est de constater qu'aucune aide financière n'est développée en France pour contrer ces limites. Pour autant, on trouve des aides financières en droit britannique, ces aides sont ouvertes à l'ensemble des détenus sous la forme d'un service social, sous le nom de « Visites assistées »⁷⁷. Il faut rappeler l'importance des parloirs, ces rencontres régulières avec leurs parents permettent aux détenus de conserver une connexion avec le contexte extérieur « *celui-ci est à la fois d'ordre intime et personnel (actualités familiales, évolutions du jugement, questions domestiques et matérielles), mais aussi d'ordre "sociétales"* »⁷⁸⁷⁹.

2. L'absence d'UVF en EPM

« *Les UVF ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue* »⁸⁰⁸¹. Les UVF sont définies par le Code pénitentiaire en son article R341-16⁸². Cependant, tous les établissements pénitentiaires ne sont pas dotés d'UVF en pratique, et aucun EPM n'en est pourvu. L'ouverture d'UVF était prévue en 2001 mais n'a eu lieu qu'en 2003 et en 2005. Pour rappel, les EPM ont été construits entre 2005 et 2007, aussi, l'émergence des UVF était encore trop récente pour que les groupements de conception-réalisation les greffent dans leurs plans. Or, ce dispositif pourrait avoir un intérêt majeur pour les mineurs, dès lors qu'ils pourraient retrouver leurs places au sein de leur famille par le biais de ces unités. Elle permettrait également d'atteindre les attentes de la Règle 24.4 des RPE « *Les*

⁷⁵ASSEMBLÉE NATIONALE, FLOCH Jacques, Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la situation dans les prisons françaises, n°2521, 28 juin 2000, 325 pages, [consulté le 01 novembre 2023].

⁷⁶TOURAUT Caroline, *La famille à l'épreuve de la prison*, PUF, 2012.

⁷⁷BECHLIVANOU MOREAU Georgia, "Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux", *Rev. science. crim. et droit pénal comparé, Chronique de l'exécution des peines*, 2013.

⁷⁸GUINGAND Céline, "La famille, facteur de réinsertion ? Ce que l'administration ne veut pas s'avouer", *Passe-Murailles*, 2013.

⁷⁹GUINGAND Céline, "La famille, facteur de réinsertion ? Ce que l'administration ne veut pas s'avouer", *Passe-Murailles*, 2013.

⁸⁰Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Loi pénitentiaire, Art. 36 (abrogé).

⁸¹Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Loi pénitentiaire, Art. 36 (abrogé).

⁸²C. pénitentiaire, Art. R341-16.

*modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible*⁸³».

« *Alors que plus de 80 % des mineurs sont originaires du Nord ou du Pas-de-Calais, on relève dans le même temps qu'à peine un tiers d'entre eux bénéficient d'un parloir avec un membre de leur famille*⁸⁴». Plusieurs raisons sont évoquées à cette faible fréquentation, elles ne se limitent pas à la difficulté des familles à se déplacer, mais relèvent également de contraintes pénitentiaires.

B. Le maintien du lien à l'épreuve des contraintes sécuritaires

Pour effectuer des visites au sein de l'EPM, les parents doivent effectuer des formalités préalables (1) et se soumettre aux règles sécuritaires de la structure (2).

1. Un "fardeau administratif" pour accéder aux parloirs

«*“Ceux qui ont des parloirs toutes les semaines c'est l'exception !” [...] Les difficultés d'accès, la rencontre avec l'uniforme de l'AP et les nombreuses restrictions qui se sont imposées à moi, m'ont d'emblée plongée dans ce microcosme difficile à appréhender*⁸⁵» ; ainsi la visite des proches aux parloirs peut consister en de « *véritables expéditions* ⁸⁶». Pour accéder aux visites, il est nécessaire d'obtenir un permis de visite. Ce dernier doit être demandé au chef de l'établissement, qui ne peut refuser de délivrer un permis aux membres de la famille du mineur condamné. Exception faite de refus pour des raisons liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement ou pour prévenir la commission d'infractions. Lorsqu'il s'agit d'un mineur détenu sous le statut de détenu, alors cette demande est tout d'abord envoyée au magistrat en charge de l'affaire pour qu'il donne son autorisation. Une fois cette procédure effectuée, il est nécessaire de réserver, en amont, un créneau horaire, en indiquant le numéro d'écrou du mineur détenu ; les jours et heures de parloirs sont fixés par l'établissement ainsi que leur durée. Les visiteurs peuvent réserver des créneaux horaires par appel téléphonique, et doivent arriver en avance afin de répondre à l'appel effectué par les surveillants pour valider leur présence. Toutes ces formalités peuvent être perçus comme un fardeau

⁸³CONSEIL DE L'EUROPE, Règles pénitentiaires européennes, 2006, Règle 24.4.

⁸⁴CGLPL, Rapport de visite : Établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, 4 au 8 mars 2019, 4ème visite, Synthèse, 75 pages, [consulté le 18 août 2023].

⁸⁵HAUDRECHY Lucie, *Mineurs incarcérés et familles : le lien "par-delà les murs"*, mémoire de validation professionnelle, formation statutaire des éducateurs, ENPJJ, 2018.

⁸⁶TOURAUT Caroline, *La famille à l'épreuve de la prison*, PUF, 2012.

administratif⁸⁷ qui complexifie d'autant plus l'accès effectif aux outils de maintien des liens familiaux.

2. Des conditions d'accès au parloir éprouvantes pour les familles

Au sein de l'EPM de Quiévrechain, les jours de parloirs se déroulent le mercredi, samedi et dimanche de 9 heures à 17 heures 45 minutes. En outre, « *Selon les besoins et les situations locales et notamment les difficultés liées au réseau de transports, des parloirs pourront être utilement organisés sur les fins de journée* »⁸⁸. Bien que prévu, cette possibilité n'est pas reprise dans les textes, et n'a jamais été mise en œuvre au cours de mes observations. En outre, « *la temporalité propre aux établissements pénitentiaires oblige les proches à réorganiser leur emploi du temps en fonction du rythme carcéral* ». En effet, l'amplitude horaire proposée pour les parloirs et les temps de trajets nécessaires restreignent les possibilités des visiteurs. Cette complexité administrative n'encourage pas le développement et la qualité des relations. À ces règles, s'ajoutent des conditions d'accès au parloir éprouvantes pour les familles : passage par le portique de sécurité, caméras, et la possibilité d'être soumis à une mesure de fouille. Ce trajet et son aspect sécuritaire et intrusif, réclame une résolution de la part des parents de mineurs détenus car il faudra traverser de nouveau à la fin de la visite « *il faut faire le même chemin en sens inverse, mais là, t'as d'autres choses dans la tête* »⁸⁹.

Pour accompagner les familles, il est régulièrement mis en place aux abords d'établissements pénitentiaires des « *abris famille* ». Au sein de l'EPM Quiévrechain, cet abri est tenu par le secours populaire, avec pour mission d'accueillir les familles et de leur apporter un soutien avant et après les visites. Toutefois, lors d'un entretien téléphonique avec S.Nicolas, Responsable d'Unité⁹⁰, il a été relevé que cet espace était sous utilisé, notamment par son manque d'espace, mais également par sa méconnaissance de la part des familles.

Les visites au sein de l'EPM de Quiévrechain se déroulent dans une salle de parloir collective ; « *Une salle d'attente avec des bancs précède la vaste salle de parloirs où*

⁸⁷HERD Pamela, MOYNIHAN Donald, Administrative Burden : Policy by Other Means, Russell Sage Foundation, 2018, 360 pages.

⁸⁸DAP, DPJJ, Document méthodologique pour la mise en œuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), Paris, Ministère de la Justice.

⁸⁹GUINGAND Céline, «La famille, facteur de réinsertion ? Ce que l'administration ne veut pas s'avouer», *Passe-Murailles*, 2013.

⁹⁰Sophie NICOLAS, Responsable d'unité, échange téléphonique, EPM Quiévrechain, 18 juillet 2023.

*sont disposées des tables et des chaises, sans aucune séparation [...]. Toutes les conversations sont audibles à la fois par les autres familles et par le surveillant. Ce manque d'intimité est déploré par les mineurs, les familles rencontrées et les surveillants⁹¹». Ainsi, cette absence d'intimité peut empêcher certains parents, et certains mineurs détenus, d'échanger librement, lesquels peuvent s'auto-censurer afin de préserver un minimum d'intimité. J'ai déjà pu être témoin de situations dans lesquelles les jeunes s'arrangent entre eux pour éviter de réserver des créneaux horaires simultanément, afin de préserver un minimum de vie privée. Lorsque cela n'est pas possible, il arrive même que certains mineurs préfèrent indiquer à leurs parents de se désister plutôt que d'être contraints de partager leurs moments privilégiés avec «*le reste de la détention* ⁹²». Il arrive également parfois que certains mineurs incarcérés renoncent à toute visite, ressentant une honte mêlée à de la culpabilité ; «*J'refuse que mes parents me voient comme ça [...], j'vais pas faire venir ma mère ici, on attendra que j'sorte !* ⁹³».*

D'autres outils de communications subsistent mais ne sont que très peu mobilisés. Parfois en raison d'un rejet de la part du public, ou en raison de l'impraticabilité de la mesure en EPM.

Chapitre 2 : Des outils de communication à la marge ; protestation ou impraticabilité ?

Lorsque le CJPM ne prévoit pas de dispositions spécifiques relatives aux règles et aux conditions d'incarcération des mineurs, les dispositions communes du règlement intérieur type sont applicables de droit⁹⁴. Dès lors, il se peut que des dispositions générales demeurent, quand bien même elles ne sont pas adaptées à la spécificité des mineurs, ou celles des EPM. C'est le cas notamment des courriers (A) et des PS (B), des outils de communication très peu mobilisés au sein de l'établissement.

Section 1. Les courriers, moyen de communication désuet en EPM

⁹¹CGLPL, Rapport de visite : Établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, 4 au 8 mars 2019, 4ème visite, Synthèse, 75 pages, [consulté le 18 août 2023].

⁹²A., mineur incarcéré, EPM Quiévrechain, 12 octobre 2023.

⁹³O., mineur incarcéré, EPM Quiévrechain, 22 décembre 2023.

⁹⁴CJPM., Art. R124-3.

La CEDH pose pour principe que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance*⁹⁵ ». Les règles pénitentiaires européennes énoncent de plus que « *les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille* »⁹⁶. Le droit aux correspondances écrites est ainsi proclamé et protégé légalement. Toutefois, l'envoi de courrier est très peu pratiqué en EPM (1). Ce rejet fait écho aux contestations des mineurs concernant l'absence d'intimité à laquelle ils sont confrontés (2).

A. L'épistolaire, une pratique délaissée par les mineurs incarcérés

Les dispositions des articles R345-1 et suivants du Code pénitentiaire⁹⁷ relatifs à la correspondance écrite sont applicables aux mineurs détenus. Ce mode de communication a l'avantage d'être immédiatement proposé aux mineurs. En effet, dès l'incarcération du mineur, il lui est remis un « *pack arrivant* ». Ce pack arrivant est composé d'un « *kit hygiène* » dans lequel est inclus le nécessaire de toilette, un « *kit entretien* » afin d'assurer l'entretien de sa cellule, et un « *kit correspondance* » constitué de feuilles, enveloppes et timbres pour l'envoi de courrier. Pour autant, ce mode de communication reste sous représenté en EPM. Durant mes huit mois de travail, moins d'une dizaine de mineurs incarcérés y ont recouru. Différentes hypothèses peuvent justifier cette faible utilisation des correspondances écrites, tel que l'illettrisme (1) ou la conséquence d'une culture familiale peu basée sur l'écrit (2).

1. Un taux d'illettrisme important en EPM

Marc Leblanc, dans son *Traité de criminologie empirique*, énonce les « *difficultés scolaires et de troubles d'apprentissage* »⁹⁸ des mineurs délinquants. « *Ces retards sont souvent associés à un décrochage scolaire* ». En effet, le décrochage scolaire est un phénomène fréquent pour les mineurs délinquants, « *88 % des mineurs détenus sont déclarés déscolarisés au moment de leur arrivée en détention et parmi eux, 60,9 % le sont depuis plus de deux ans* »⁹⁹. Ainsi, la majorité des mineurs détenus a suivi un parcours scolaire perturbé. En conséquence, le programme scolaire en détention

⁹⁵CONSEIL DE L'EUROPE, CEDH, 1950, Article 8-1.

⁹⁶CONSEIL DE L'EUROPE, Règles pénitentiaires européennes, 2006, Règle 24.1.

⁹⁷C. pénitentiaire, Art. R345-1 - R345-14.

⁹⁸LE BLANC Marc, CUSSON Maurice, *Traité de criminologie empirique*, Les presses de l'Université de Montréal, 2010.

⁹⁹DAP, DGESCO, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire (2021-2022), 2023, 26 pages, [consulté le 27 avril 2024].

est adapté et se concentre essentiellement sur les fondamentaux ; « *Depuis 2010, entre 64 % et 85 % des mineurs sont ainsi inscrits chaque année dans un groupe scolaire consacré à la maîtrise du français, à une remise à niveau ou à des diplômes de niveau 2 maximum (CFG ou DNB)* ». L'illettrisme est donc une conséquence logique de ces parcours scolaires perturbés, dès lors que « *l'écriture n'est pas un savoir, elle se construit dans un long processus, et l'écrit relève du savoir-faire, d'une compétence en continue progression tout au long de la scolarité*¹⁰⁰ ». Il s'agit donc d'une situation qui constitue un axe de travail important pour l'éducation nationale. La nécessité de développer des méthodes de travail adaptées et différenciées est d'ailleurs reprise par F.Galibert « *l'illettrisme s'inscrit dans une histoire scolaire, sociale, individuelle, faite d'acquis et d'oublis, de réussites et d'échecs, de stratégies et d'évitements. [...] Cette complexité doit être appréciée au plus près afin de garantir un accompagnement de qualité*¹⁰¹ ».

Cet objectif est également indiqué dans les projets socio-éducatifs mis en place par la PJJ. Ainsi, des ateliers d'écriture sous diverses formes, comme les bandes dessinées, ont pu être mis en place afin d'inciter les mineurs à s'approprier l'exercice de l'écriture.

2. L'écrit, un genre délaissé dans la culture familiale des jeunes en EPM

L'illettrisme n'est pas une généralité en EPM. Il se peut simplement que l'épistolaire n'ait pas été installé dans la culture familiale. Quand bien même les mineurs seraient donc en capacité d'écrire, le rapport à l'écrit peut s'avérer compliqué pour certains d'entre eux. Ce rapport particulier l'est tout autant pour leur famille. Ils auront donc tendance à se diriger vers des outils de l'immédiateté tels que les cabines téléphoniques. Nous pouvons également nous interroger sur le nombre de mineurs incarcérés recevant des courriers de leurs parents¹⁰². Je n'ai comptabilisé qu'un seul jeune recevant du courrier de la part de ses parents pendant ma période d'observation. K.M, mineur incarcéré, âgé de 15 ans, avait alors indiqué lors de "l'entretien arrivant" en binôme éducateur/surveillant ne pas savoir lire et écrire. A la réception de ses lettres, le jeune demande alors aux équipes de lui lire ses lettres, et de l'aider à rédiger les siennes. Cette situation demeure exceptionnelle au sein de l'EPM.

¹⁰⁰YOUNG Viviane, "Nous croyons aux forces de l'écriture", Tribune de l'Association Française pour l'Enseignement du Français", Café pédagogique, 18 septembre 2023, 2 pages, [consulté le 28 juin 2024].

¹⁰¹GALIBERT Frédéric, "L'illettrisme à l'établissement pénitentiaire pour mineurs. Petit abécédaire des pratiques pédagogiques et enjeux éducatifs", *Empan*, 2011.

¹⁰²Sophie NICOLAS, Responsable d'unité, échange téléphonique, EPM Quiévrechain, 18 juillet 2023.

Ainsi, il semble que le recours aux lettres manuscrites ait été naturellement délaissé par les mineurs, que ce soit en raison de leur rapport à l'écrit, ou en fonction de leur culture familiale. Certains mineurs peuvent également expliquer que le délai de réception des courriers ne les incitent pas à écrire, les délais étant plus longs que ceux habituels dans le civil. Ils expliquent alors privilégier le recours au téléphone, présentant l'avantage d'être instantané. Toutefois, les mineurs qui reçoivent du courrier de leurs parents portent une grande importance à ces écrits ; les relisant régulièrement. Le courrier, étant palpable, et pouvant être relu, il peut apporter un sentiment de réconfort au mineur et symboliser le lien qu'il entretient avec ses parents. Il est donc dommage que le passage à l'écrit ne soit pas plus encouragé en EPM, cet outil étant complémentaire avec le recours au téléphone.

En outre, le désintérêt des mineurs à l'écrit résulte également du fait que la correspondance est susceptible d'être lue par de nombreux acteurs (surveillant pénitentiaire, magistrat..).

A. Le désintérêt des courriers en réaction à l'absence de droit à l'intimité

L'AP a la possibilité de contrôler toutes les correspondances reçues ou envoyées par la personne détenue (1), sauf exceptions (2).

1. La lecture des correspondances en EPM

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », affirme la CEDH en son article 8¹⁰³. L'article 16 de la CIDE¹⁰⁴ et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne¹⁰⁵ ont aussi affirmé ce droit dans des termes similaires. En droit interne, il est consacré par l'article 9 du Code civil¹⁰⁶. Toutefois, aucune définition légale n'est donnée de la vie privée. Il est admis communément que l'intimité concerne un « *Domaine de la vie personnelle, privée ; cercle étroit des intimes* ¹⁰⁷ ». La notion juridique d'intimité est donc dégagée par la jurisprudence, qui « *considère que la vie familiale, sentimentale et sexuelle font partie de la vie privée de la personne, ainsi que le domicile, les convictions*

¹⁰³CONSEIL DE L'EUROPE, CEDH, 1950, Article 8-1.

¹⁰⁴ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ONU, Convention internationale des Droits de l'Enfant, 1989, Art. 16.

¹⁰⁵UNION EUROPÉENNE, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000, art. 7

¹⁰⁶C. civ., Art.9.

¹⁰⁷Académie française, V° "Intimité", dans *Dictionnaire de l'Académie française*, dir. Hélène Carrère d'Encausse, Paris, Institut de France, 2000, 9e édition.

religieuses et morales, la santé et les loisirs. Tous ces aspects constituent la sphère d'intimité de chaque personne ¹⁰⁸».

Lorsqu'une personne est incarcérée, il est nécessairement porté atteinte à son intimité, dès lors qu'elle sera sujette à une forme de surveillance constante (caméras, rondes des surveillants) et que l'exercice de sa vie familiale sera soumise à de nombreuses contraintes pénitentiaires. Pour les mineurs incarcérés en EPM, aucune alternative n'a été envisagée pour ces atteintes à l'intimité. Tous les courriers, exceptés ceux échangés avec l'avocat ou certaines autorités administratives et judiciaires, sont susceptibles d'être lus. Et cela, malgré le principe de la liberté de correspondance¹⁰⁹. Pourtant, le Conseil de l'Europe recommande que les restrictions de l'intimité soient « *le moins intrusives possibles* », avec une ouverture des lettres seulement « *s'il existe une raison spécifique de soupçonner que son contenu pourrait être illégal* ¹¹⁰». En outre, cette absence d'intimité s'ajoute aux autres contraintes relatives aux correspondances écrites - délai d'envoi, lecture par le magistrat pour les mineurs prévenus - décourageant les mineurs de recourir à ce mode de communication ; « *Quant aux courriers, comme ils sont lus, il faut faire gaffe. Les gens qui écrivent n'y pensent pas forcément donc parfois tu reçois un courrier et tu fais un peu la grimace car tu aurais préféré qu'ils n'écrivent pas ça...* ¹¹¹ ».

2. L'absence de confidentialité pour le maintien des liens familiaux

Cette absence d'intimité concerne tous les outils de communication. En ce qui concerne les échanges téléphoniques, bien que l'installation de cabines téléphoniques individuelles en cellule permet une intimité relative des échanges au yeux des mineurs, ces dernières peuvent tout de même être enregistrées et écoutées. En effet, non seulement « *L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions* ¹¹²», mais en plus, l'AP peut « *Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre les correspondances de personnes détenues [...] et conserver les données de connexion y afférente* »¹¹³. Pour cette raison, les mineurs incarcérés et leurs parents peuvent s'auto-censurer. Ils « *s'abstiennent d'évoquer des sujets trop personnels*», ce « *qui peut*

¹⁰⁸BESSON Dominique, "Droit et intimité. Comment concilier protection et droits fondamentaux des mineurs et majeurs protégés", *Le Sociographe*, 2008, N°27.

¹⁰⁹Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Loi pénitentiaire, Art. 40 (abrogé).

¹¹⁰CONSEIL DE L'EUROPE, Règles pénitentiaires européennes, 2006, Règle 24.

¹¹¹REIMERINGER Céline, PERRIN Lionel, "Quatre mois en EPM : un mineur et sa mère témoignent", *Observatoire International des Prisons (OIP) section française*, 13 septembre 2012, [consulté le 09 mars 2024].

¹¹²C. pénitentiaire, Art. L345-5.

¹¹³C. pénitentiaire, Art. L223-1.

conduire à un appauvrissement des rapports affectifs et en définitive à un isolement sentimental »¹¹⁴.

Alors que les échanges avec les avocats et d'autres autorités administratives et judiciaires bénéficient d'une confidentialité stricte, pour toutes les formes de communication pénitentiaire (parloir, téléphone, courrier), aucune forme de caractère confidentiel n'est garantie pour le maintien des liens familiaux. Pour autant, la conception d'une telle protection de l'intimité permettrait de respecter pleinement les dispositions des engagements européens, notamment de l'article 8 de la CEDH. De plus, elle permettrait aux mineurs de s'exprimer plus librement auprès de leurs parents, et d'éviter le phénomène d'auto-censure.

Les outils de communication mentionnés permettent au mineur d'échanger avec sa famille depuis l'enceinte de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, le mineur peut être en contact direct avec sa famille, en dehors de l'établissement, grâce aux PS.

Section 2. Les permissions de sortir, des modalités inadaptées à la spécificité du public EPM

Bien que le principe de primauté de l'éducation demeure, l'emprisonnement des mineurs n'est pas si rare, et plus de la moitié des mineurs écroués le sont au titre de la DP ; « 770 mineurs écroués en 2017, dont 62 % au titre de la DP et 38 % au titre des peines¹¹⁵ ». Le statut de mineur prévenu n'est pas anodin, dès lors que les procédures et règles tenant à l'incarcération diffèrent selon le statut du mineur (A). De plus, il s'agit régulièrement de temps d'incarcération court, ce qui a un impact sur les démarches permettant d'aboutir au maintien des liens familiaux (B).

A. L'absence de permission de sortir pour les mineurs prévenus

La DP constitue la mesure la plus sévère que l'on puisse prononcer contre un présumé innocent, elle peut être prononcée pour les nécessités de l'instruction, ou à titre de mesure de sûreté¹¹⁶. Les motifs et objectifs légaux auxquels doit répondre le placement en DP sont énumérés au sein de l'article 144 du CPP. Concernant les

¹¹⁴OIP, Section française, Accueil / Décrypter / Vie privée et sociale / Communication avec l'extérieur, [consulté le 27 avril 2024]

¹¹⁵GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Ordonnance relative à l'enfance délinquante, n°45-174, 2 février 1945.

¹¹⁶C. pr. pén., Art. 137.

mineurs, le CJPM énonce les conditions tenant à la DP en ses articles L334-1 et suivants¹¹⁷, qui ne peut être prononcée qu'en dernier recours¹¹⁸. Les articles L334-4 et L334-5 établissent les conditions de placement en DP. Une distinction est émise pour les mineurs de moins de 16 ans. Enfin, les articles L433-2 et suivants du CJPM indiquent les durées maximales de la DP selon l'âge, la qualification - correctionnelle ou criminelle - des faits reprochés au mineur détenu. Une DP peut également être prononcée avant l'audience unique du mineur¹¹⁹. Le nombre de mineurs détenus ne cesse de croître (1), alors que leur droits en matière de maintien des liens familiaux rencontrent de nombreuses limites (2).

1. Le public EPM, majoritairement constitué de mineurs prévenus

Les chiffres clés de la Justice concernant les mineurs suivis en milieu fermé au 31 décembre 2021 relèvent que sur un ensemble de 644 mineurs suivis en milieu fermé, 397 d'entre eux sont détenus sous le statut de prévenus, et 10 sous le statut de condamnés prévus. Le nombre de condamnés détenus est de 201. La part de mineur incarcéré en DP est de 62%¹²⁰. Au sein de l'EPM de Quiévrechain, le CGLPL indique en 2019 qu'au jour du contrôle ; « *trente-cinq mineurs garçons étaient présents ainsi qu'une seule jeune fille : huit d'entre eux avaient été condamnés, les autres ayant un statut de prévenus* ¹²¹ ». Le nombre de jeunes prévenus est de plus en plus important chaque année. En 2023, 146 jeunes ont été incarcérés avec le statut de prévenu (84.4%), 26 avec le statut de condamné (15,11%)¹²². Cela n'est pas sans conséquence. En effet, une fois incarcéré, le mineur prévenu n'a pas les mêmes droits que le mineur condamné. Il a des droits plus réduits au sein de l'établissement pénitentiaire, notamment en ce qui concerne les droits de communication avec l'extérieur. En outre, il n'a pas accès aux PS. La PS « *autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national* ¹²³ », il est possible de recourir à des PS en vue du maintien des liens familiaux¹²⁴. Toutefois, cet outil n'est accessible qu'aux détenus condamnés, en ce qu'il s'agit d'un outil de réinsertion, qui peut également servir d'élément d'appréciation du comportement du condamné et des possibilités d'octroi d'autres mesures d'aménagement de peine.

¹¹⁷CJPM., Art. L334-1 - L334-6.

¹¹⁸CJPM., Art. L334-2.

¹¹⁹CJPM., Art. L. 423-9 2°.

¹²⁰MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Les chiffres clés de la Justice, Édition 2022, Paris, Ministère de la Justice, 2022, 36p.

¹²¹CGLPL, Rapport de visite : Établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, 4 au 8 mars 2019, 4ème visite, Synthèse, 75 pages, [consulté le 18 août 2023]

¹²²Sophie NICOLAS, Responsable d'unité, échange téléphonique, EPM Quiévrechain, 18 juillet 2023.

¹²³C. pr. pén., Art. D142.

¹²⁴C. pénitentiaire, Art. D143 - D144.

En revanche, les autorisations de sortie sous escorte relèvent d'une autre logique. En toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte au détenu¹²⁵, à la personne mise en examen, au prévenu, ou à l'accusé¹²⁶. De même, l'article D. 147 du CPP réaffirme que l'autorisation de sortie sous escorte reste une mesure exceptionnelle et n'est valable que pour une durée déterminée, sans préciser pour autant la nature des motifs susceptibles d'être qualifiés d'exceptionnels. Cette appréciation est donc à la discrétion du juge en charge de l'affaire. Il est prévu que ce caractère exceptionnel soit déterminé par l'urgence de la situation ou par le caractère impératif d'accomplir un acte qui ne peut être fait en détention¹²⁷. Ainsi, le mineur détenu sous le statut de prévenu est donc privé de toute possibilité d'obtention d'une PS. Toutefois, les textes prévoient la faculté d'opter pour l'autorisation de sortie de manière exceptionnelle. Cette faculté est capitale, en ce que certaines situations nécessitent que le mineur puisse retrouver sa place au sein de sa famille. Ce fut notamment le cas pour J.D, mineur âgé de 16 ans, incarcéré à l'EPM de Quiévrechain, qui a connu des décès successifs dans sa famille pendant son temps de détention. Sous le statut de prévenu, l'implication du magistrat était requise pour permettre au mineur d'obtenir une autorisation de sortie sous escorte, et reprendre une place dans sa famille lors de ces moments particuliers. Malgré tout, ces autorisations de sortie présentent une grande limite. Là où la PS permet au mineur de retrouver sa famille, hors présence de toute AP, l'autorisation de sortie est sous escorte. Elle empêche donc l'exercice de toute forme de vie privée, sans intrusion de l'AP.

2. Le mineur prévenu, sujet à un rallongement des délais

Concernant les autres modes de communications ; le téléphone¹²⁸, le courrier¹²⁹ - malgré le principe de la liberté de correspondance¹³⁰ - et les visites¹³¹, des demandes officielles doivent être formulées en amont. Alors que pour les mineurs condamnés les demandes sont directement adressées au chef d'établissement, pour les mineurs prévenus, chaque demande est adressée au magistrat chargé du dossier, lequel aura la

¹²⁵C. pr. pén., Art. 723-6.

¹²⁶C. pr. pén., Art. 148-5.

¹²⁷MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 19 janvier 2017 de présentation du décret n° 2016-1222 du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir et autorisations de sortir sous escorte, Bulletin officiel, n°2017-02, 28 février 2017, NOR : JUSD1701840C

¹²⁸CJPM., annexe Art. R124-3, Art. 12.

¹²⁹C. pr. pén., Art. R.57-8-16.

¹³⁰Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, Loi pénitentiaire, Art. 40 (abrogé).

¹³¹C. pénitentiaire, Art. L341-5.

possibilité de valider et d'autoriser la démarche ou non. « *Ces requêtes sont chronophages et ne sont pas effectives dans les premières semaines de l'incarcération. [...] La demande part vers le tribunal, l'identification des interlocuteurs doit être effectuées et la demande revient au sein de l'administration pénitentiaire*¹³² ». Ces étapes supplémentaires rallongent les délais, et multiplient les acteurs décisionnaires de l'obtention ou non d'une autorisation de contact avec la famille du mineur. Alors que les règles pénitentiaires européennes préconisent que les prévenus « *doivent pouvoir recevoir des visites et être autorisés à communiquer avec leur famille et d'autres personnes dans les mêmes conditions que les détenus condamnés* » et « *peuvent recevoir des visites supplémentaires et aussi accéder plus facilement aux autres formes de communication*¹³³ », il apparaît que le mineur prévenu (préssumé innocent) semble rencontrer plus de difficultés pour pouvoir entrer en contact avec leur famille.

Toutefois, il faut rappeler que ces délais sont amoindris lorsqu'il s'agit du permis de téléphoner¹³⁴. Souvent anticipés par le magistrat, ce dernier indique régulièrement dans la fiche pénale du mineur le numéro de téléphone de ses parents. De la même manière, en pratique, les magistrats tendent à apporter une réponse rapide à ces demandes. Ils accordent facilement les autorisations de contact, dès lors qu'elles sont motivées par le maintien des liens familiaux, et qu'elles ne semblent pas porter atteintes aux nécessités de l'enquête. De ma pratique, j'ai pu rencontrer une situation au sein de laquelle un mineur prévenu avait obtenu une autorisation de contact téléphonique avec ses parents, leurs numéros de téléphone ayant rapidement été validés. Il s'est avéré que les parents du jeune pouvaient être en lien avec l'affaire en cause, dès lors cette autorisation fut retirée. Cela démontre que le premier réflexe du magistrat est de laisser à l'enfant la possibilité d'échanger avec ses parents dès son incarcération, au risque de devoir retirer cette autorisation par la suite. Pour éviter ces situations, il est possible pour le magistrat en charge de la procédure de prononcer une interdiction de communiquer avec l'extérieur. Cette interdiction s'applique à tous les modes de communications, pour une durée de 10 jours, renouvelable une fois¹³⁵. Bien que cette situation soit prévue dans les textes, elle n'est que très peu utilisée en pratique. Elle n'a d'ailleurs jamais été appliquée à l'EPM de Quiévrechain tout au long de mon contrat de travail.

¹³²HAUDRECHY Lucie, *Mineurs incarcérés et familles : le lien "par-delà les murs"*, mémoire de validation professionnelle, formation statutaire des éducateurs, ENPJJ, 2018.

¹³³CONSEIL DE L'EUROPE, Règles pénitentiaires européennes, 2006, Règle 60.4.

¹³⁴CHEVAL Perrine, "De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention", *Cahiers Dyn.*, 2022.

¹³⁵C. pr. pén., Art. 145-4.

Les prévenus - présumés innocents - rencontrent ainsi des obstacles supplémentaires avant de pouvoir exercer leur droit au maintien des liens familiaux. Ainsi plus de la moitié du public EPM ne peut bénéficier des PS. Il faut également relever que le temps de détention moyen en EPM - relativement court - constitue un autre frein à l'exercice du maintien des liens familiaux.

B. Une durée moyenne d'incarcération inadaptée aux conditions des permissions de sortir

La durée moyenne d'incarcération étant très courte (1), cette dernière ne permet pas à nombre de mineurs de procéder à des demandes de PS (2).

1. Une durée moyenne d'incarcération de moins de quatre mois

L'article 37b de la CIDE dispose que « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ». Sous cette perspective, le CJPM réaffirme le caractère exceptionnel de la détention des mineurs en limitant à la fois les possibilités de placer un mineur en DP et la durée de celle-ci à un mois maximum, exception faite des procédures à l'instruction. Il interdit également les peines d'emprisonnement inférieures à un mois, développe les alternatives à la détention et les aménagements de peine à tous les stades de la procédure¹³⁶. Toutefois, l'incarcération des mineurs demeure. La Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs instaure que l'EPM « *doit être privilégié dans les cas où une détention longue est prévisible, notamment dans le cadre des procédures criminelles, afin que les mineurs puissent bénéficier des conditions les plus favorables en termes d'encadrement éducatif ou de préparation du projet de sortie* »¹³⁷. Ainsi, l'EPM avait pour vocation première d'accueillir des détenus ayant reçu de longues peines. En réalité, les durées moyennes d'incarcération sont courtes. En effet, La durée moyenne de placement sous écrou des mineurs suivis en milieu fermé au 31 décembre 2021 est 3.8¹³⁸ mois. Concernant l'année 2022, la durée moyenne de détention des mineurs est de 2.8

¹³⁶DANIEL Aurore, GAONACH Stéphanie, et al., "Respecter les droits fondamentaux. Un enjeu essentiel de la prise en charge des mineurs détenus", *Cahiers Dyn.*, 2022.

¹³⁷MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, Bulletin officiel, n°2013-06, 28 juin 2013.

¹³⁸MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Les chiffres clés de la Justice, Édition 2022, Paris, Ministère de la Justice, 2022, 36p.

mois, contre 8.9 mois pour les majeurs. La médiane étant de 1.5 mois¹³⁹. L’incarcération est souvent prononcée pour sanctionner le non-respect d’une mesure dont le mineur a pu faire l’objet, par exemple une situation de fugue d’un lieu de placement, ou afin de «mettre un coup d’arrêt à la multiplication d’actes de délinquance » de jeunes multi-réitérants. Concernant l’EPM de Quiévrechain, l’emprisonnement est principalement délictuel, avec 90% des procédures et la durée moyenne est d’un peu moins de trois mois¹⁴⁰.

2. Des délais inadaptés aux durées de détention

Ainsi, dans un temps de détention généralement court, il est nécessaire d’assurer une intervention pluridisciplinaire en prenant en compte la complexité de situations individuelles. Concernant l’aspect du maintien des liens familiaux, cette durée courte d’emprisonnement met à mal la mise en place d’outils pénitentiaires efficaces. Bien que les mineurs bénéficient de conditions plus souples, car ils peuvent y prétendre dès qu’ils ont exécuté le tiers de leur peine, ils exécutent une ou plusieurs peines dont la durée totale n’excède pas un an, aucune condition de délai n’est exigée¹⁴¹. La médiane du temps d’incarcération pour les mineurs étant 1.5 mois¹⁴², cela ne permet pas aux équipes d’évaluer la personnalité et d’identifier les besoins du mineur afin d’envisager la mise en place de PS. Le risque d’évasion étant trop fort, cet outil n’est que rarement envisagé.

En outre, les délais de validation et d’obtention d’autorisation de contact pour les différents outils de communications ne favorisent pas leur demande. Au vu du nombre élevé de DP, il est fréquent que les familles des détenus mineurs renoncent à leurs demandes. En effet, ce statut rallonge les délais nécessaires à l’obtention des autorisations. Pour autant, la majeure partie des mineurs incarcérés sous ce statut le sont pour des faits délictuels, ce qui signifie que le temps de détention est d’un mois, voire de quelques jours. En ce qui concerne les communications téléphoniques, bien que les demandes de validation de numéro de téléphone bénéficient d’une grande célérité, les temps d’échanges par cet outil peuvent se restreindre en raison de ce court temps de détention. En effet, le prix de la téléphonie est drastiquement réduit, de presque moitié,

¹³⁹SIMON Alice, *Les effets de l’enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023].

¹⁴⁰SEPM de Quiévrechain, *Projet de service*, 2021/2026, 88 pages.

¹⁴¹ CJPM., art. R.124-5.

¹⁴²SIMON Alice, *Les effets de l’enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023].

lorsqu'il s'agit d'un numéro de téléphone fixe. Nombreuses sont les familles qui n'en sont pas équipées. Lorsque l'incarcération se prolonge, les parents investissent régulièrement dans l'achat d'un téléphone fixe, afin de proroger les temps d'appel avec leur enfant. Toutefois, lorsque l'incarcération est courte, les parents ont tendance à se résigner, et leur moyens financiers ne s'en décuplant pas pour autant, les temps d'appel seront de ce fait écourtés.

Bien que l'accès aux outils de communication pénitentiaire soit simplifié en EPM - rapidité de prise en charge des demandes, faible nombre de détenus, souplesse du personnel -, cela ne permet pas d'assurer effectivement le droit au MDLF. La spécificité du public EPM n'étant pas suffisamment prise en compte, ainsi que la précarité de leur milieu familial. Toutefois, l'établissement tente d'associer les parents à la vie en détention des mineurs incarcérés.

PARTIE II : UNE ASSOCIATION ARTIFICIELLE DES PARENTS À LA VIE CARCÉRALE DE LEUR ENFANT EN EPM

Le maintien des liens familiaux est un droit fondamental incontestable aussi bien des personnes détenues que de leurs proches. Selon Caroline Touraut, « *La famille [...] est aujourd'hui présentée comme un vecteur essentiel de la réintégration sociale du détenu*¹⁴³ ». Il est donc nécessaire de travailler avec les familles pour assurer une réinsertion sociale des mineurs détenus. Il faut également ajouter que les parents sont les détenteurs de l'autorité parentale, l'incarcération ne les dépossédant pas de ce titre¹⁴⁴. Il s'opère toutefois incontestablement une transformation des liens causés par l'incarcération. Pour ces différentes raisons, l'équipe pluridisciplinaire des EPM décline son action autour de divers axes ; l'explication auprès du jeune du cadre carcéral, l'organisation du quotidien de la prison, ainsi que la restauration ou le maintien des liens familiaux¹⁴⁵. Ainsi, des protections légales assurent la sauvegarde de l'autorité parentale lors de l'incarcération des mineurs en EPM (I). Toutefois, la mission de restauration des liens familiaux rencontre de nombreuses limites (II).

¹⁴³SIMON Alice, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023]

¹⁴⁴CNAM, BIENNALE INTERNATIONALE, POUCHADON Marie-Laure, ELOI Méline. « *Coopérer avec les familles: Le travail éducatif en protection de l'enfance* », Cnam, Juin 2015, Paris, France, 11 pages, [consulté le 23 mars 2024].

¹⁴⁵DAP, DPJJ, Document méthodologique pour la mise en œuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), Paris, Ministère de la Justice.

Chapitre 1 : La volonté de sauvegarder l'autorité parentale face à l'enfermement des mineurs en EPM

Les dispositions du Code civil organisent les contours de l'autorité parentale, garantissant ainsi une présence des parents et l'exercice d'une vie familiale au mineur. Lorsqu'un mineur est incarcéré, les parents conservent l'autorité parentale. Ils sont alors associés au parcours en détention de leur enfant (A) grâce aux contacts entretenus régulièrement avec la figure de l'éducateur (B).

Section 1. L'obligation légale d'association des titulaires de l'autorité parentale aux décisions pénitentiaires

L'enfant a « le droit d'être élevé par ses parents¹⁴⁶», et les « parents ont la responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement¹⁴⁷». Ces droits sont intrinsèquement liés. Toutefois, si l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, il demeure certaines exceptions¹⁴⁸, notamment lorsque « la séparation résulte de mesures prises par l'État partie telles que la détention¹⁴⁹». Lorsque le mineur est en détention, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas interrompue¹⁵⁰. Le chef de l'établissement ainsi que les services de la PJJ ont pour rôle d'assurer l'information et de recueillir les avis des titulaires de l'autorité parentale afin d'assurer l'exercice de ce droit¹⁵¹ (A). Les parents peuvent également être associés, de manière indirecte, à la vie quotidienne de leur enfant (B).

A. L'association artificielle des parents par le droit d'information

La circulaire du 24 mai 2013 présente le régime de détention des mineurs et attire l'attention sur l'importance de la famille, qui joue un rôle de premier plan dans le processus de réintégration du mineur au sein de la collectivité¹⁵². Ainsi, le maintien des liens familiaux, essentiel au développement des mineurs, nécessite que la famille soit impliquée dans le déroulement de la détention. Pour se faire, les titulaires de l'autorité

¹⁴⁶ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ONU, CIDE, Art. 7, 1°.

¹⁴⁷ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ONU, CIDE Art.18, 1°.

¹⁴⁸ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ONU, CIDE, Art. 9, 1°.

¹⁴⁹ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ONU, CIDE, Art. 9, 4°.

¹⁵⁰MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, Bulletin officiel, n°2013-06, 28 juin 2013.

¹⁵¹CHEVAL Perrine, «De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention», *Cahiers Dyn.*, 2022.

¹⁵²MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 24 mai 2013..., *op. cit*

parentale doivent donc être associés aux décisions prises à l'égard du mineur incarcéré¹⁵³. Cette association se fait par le développement d'un droit à l'information des titulaires de l'autorité parentale (1), bien qu'il ne soit qu'à posteriori (2).

1. L'immédiateté du droit d'information des titulaires de l'autorité parentale

La circulaire précitée reproduit en annexe les huit fiches techniques actualisées issues de la note DAP n° 01283 du 26 octobre 2009, détaillant les situations au cours desquelles l'avis ou l'assentiment des titulaires de l'autorité parentale doivent être recueillis (ANNEXE 1). Chaque fiche technique abordant un domaine désigné ; « *Gestion de la détention* », « *Éducation et formation* », « *Santé* », « *Activités socio-éducatives, sportives et culturelles* », « *Relations avec les tiers* », « *Culte* », « *Procédure disciplinaire* », et « *Biens* ». Ainsi, la Fiche n°1 intitulée « *Gestion de la détention* », indique que les titulaires de l'autorité parentale doivent être informés dès l'accueil arrivant du mineur détenu. Il est nécessaire pour le chef d'établissement de prendre contact avec les parents du mineur incarcéré par contact téléphonique afin de prévenir les titulaires de l'autorité parentale de l'incarcération. Cette prise de contact se fait aussi par écrit afin de leur transmettre des documents dès l'arrivée en détention du mineur. Ce courrier doit les aviser de la date d'écrou du mineur et les informer des jours et heures de visites à l'établissement ainsi que des modalités d'obtention d'un permis de visite. Il doit en outre être mentionné le numéro de téléphone des services PJJ. Ce droit d'information est donc immédiat. Cette obligation d'information est reprise dans le CJPM, en sa partie réglementaire ; « *A son arrivée, le mineur détenu est mis en mesure d'informer sa famille de son incarcération dans les meilleurs délais [...] ,le chef d'établissement procède à cette diligence et informe également les services de la PJJ*¹⁵⁴». Si le lien parent-enfant n'est pas exercé par des contacts directs entre le mineur incarcéré et ses parents, les titulaires de l'autorité parentale voient leur place en tant que parents être réaffirmée dès l'entrée en détention de leur enfant par les différents services de l'établissement.

En pratique, lorsque le mineur est incarcéré, le service de la PJJ va prendre contact avec les parents dans les plus brefs délais. Par un entretien téléphonique, l'éducateur avise les parents de l'incarcération de leur enfant et leur présente l'EPM, en explique le

¹⁵³C. pr. pén., Art. D.515

¹⁵⁴CJPM., annexe Art. R124-3, Art. 3.

fonctionnement et le déroulement du parcours arrivant ainsi que l'organisation des journées. Il leur présente les différents services de l'équipe pluridisciplinaire, leur objectif et répond aux premières questions. En outre, leur fournit des éléments d'information concernant les parloirs, la correspondance écrite et le téléphone. Enfin, récupère les coordonnées de la famille afin de leur envoyer un livret sur l'EPM et ses règles appelé le « *guide arrivant* », ainsi que le RIB de l'établissement, nécessaire pour effectuer des mandats. Ce premier échange, essentiel, permet à la famille d'appréhender au mieux les spécificités de la détention des mineurs, ce qui contribue à un apaisement des parents. Les titulaires de l'autorité parentale sont régulièrement consultés et informés. Notamment pour toutes les décisions importantes prises au cours de la détention, mais également pour les informer du déroulement de l'incarcération, en ses points positifs comme en ses difficultés, notamment sur les plans scolaire, éducatif, disciplinaire ou sanitaire¹⁵⁵. L'objectif est de profiter de ce passage en prison pour construire un travail de protection et de prévention chez l'adolescent en associant les parents ou les autres titulaires de l'autorité parentale. L'équipe pluridisciplinaire a pour vocation « *d'inscrire le mineur dans une dynamique de sortie de la délinquance, d'insertion, de socialisation et donc de responsabilisation*¹⁵⁶ ». Leur avis peut également être requis, notamment lors de la constitution du dossier d'orientation du mineur¹⁵⁷.

Le droit d'information n'est toutefois pas constamment respecté : « *De même, les parents sont rarement informés de la situation médicale de leur enfant [...]. L'autorisation parentale pour les actes médicaux est rarement demandée, alors qu'elle est obligatoire pour la plupart d'entre eux*¹⁵⁸ ». Au cours de mon expérience au sein de l'EPM de Quiévrechain je n'ai toutefois pas constaté ces manquements, les autorisations étant systématiquement demandées de la part de l'équipe médicale. Il faut également relever que le droit d'information n'offre aucune faculté d'action aux parents, uniquement consultés après les faits.

2. Un droit a posteriori

Ce droit d'information est un droit a posteriori, dépossédant de pouvoir les parents des mineurs. La vocation sécuritaire de l'établissement prédomine et les parents

¹⁵⁵CJPM., annexe Art. R124-3, Art. 11.

¹⁵⁶DAP, DPJJ, « Mineurs: l'éducation à l'épreuve de la détention ». Journées d'études internationales, 29-30 octobre 2012, Collection Travaux & Document, n°82, Sciences Po Paris, 104 pages, [consulté le 23 mars 2024]

¹⁵⁷CJPM., annexe Art. R124-3, Art. 11.

¹⁵⁸SIMON Alice, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023].

ne peuvent qu'avoir connaissance des différentes décisions s'imposant à leur enfant. Ainsi, la parentalité est exercée pendant l'incarcération de manière subsidiaire, les exigences de sécurité carcérale prévalent dans l'établissement, car elles permettent de maintenir la sécurité et le bon ordre. Ainsi, il apparaît que les entretiens qu'ont les services de la PJJ avec les parents ont « *essentiellement une visée informative. In fine les parents ne sont pas ou peu associés aux décisions prises pour leur enfant* ¹⁵⁹ ». Concernant la direction de l'établissement, son rôle se limite à informer les familles lors d'un événement très grave telle qu'une tentative de suicide, ou lorsque leur enfant est hospitalisé. Les parents peuvent très mal vivre cette situation, dans laquelle ils sont dépossédés de tout moyen d'exercer leur parentalité ; « *Hier encore, j'étais avec une maman qui allait très mal parce qu'elle n'avait, selon ses mots, "aucun pouvoir". Quand elle parle de "pouvoir", elle parle de prendre soin de son enfant* ¹⁶⁰ ». En ôtant aux parents la vie quotidienne avec leur enfant, ces derniers font face à un sentiment d'impuissance. Ils peuvent alors, par divers moyens, contribuer à l'amélioration du quotidien de leur enfant, et retrouver leur place en tant que parents.

B. L'association indirecte des parents à la vie quotidienne de leur enfant

Bien que l'autorité parentale soit maintenue pendant l'incarcération des mineurs, il est difficile pour leurs parents de trouver une façon d'exercer leur parentalité, soumis à toutes les exigences du milieu carcéral et à sa mission sécuritaire. Si les moyens de communication mis en place permettent de maintenir le lien affectif, d'autres dispositifs leur permettent de consolider leurs liens, sans pour autant entrer en communication, dans le quotidien (1) et pour les occasions spéciales (2).

1. L'association des parents à la vie carcérale de leur enfant par un soutien matériel

Lorsqu'un mineur est incarcéré au sein de l'EPM, il est rare qu'il arrive avec un sac de vêtements préparés. Généralement, le mineur ne disposera que des vêtements qu'il portait sur lui. L'AP lui fournira des vêtements, sujets à moqueries dans l'établissement, renommés les « *vêtements d'arrivants* ». De nombreux échanges - bien qu'interdits - sont faits entre les adolescents, les vêtements permettant ainsi, de manière

¹⁵⁹CGLPL, Rapport de visite : Établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, 4 au 8 mars 2019, 4ème visite, Synthèse, 75 pages, [consulté le 18 août 2023].

¹⁶⁰CHEVAL Perrine, "De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention", *Cahiers Dyn.*, 2022.

symbolique, de disposer d'une certaine autonomie face à l'AP¹⁶¹. Les professionnels ont connaissance de la symbolique des vêtements, ce volet est très rapidement pris en charge par les éducateurs. Ainsi, il est demandé à la famille, dès le premier appel, s'il leur est possible de déposer des vêtements au mineur. Lorsque cela n'est pas possible, alors l'éducateur prend contact avec l'éducateur de milieu ouvert. Ils s'organisent ensemble pour que ce dernier puisse déposer un sac de vêtements à l'établissement. Il est rare que le mineur n'ait pas réceptionné ses vêtements dans la semaine qui suit son incarcération. Les parents sont généralement envieux de prêter main forte au service public (SP) de la PJJ, cet acte leur offrant le sentiment d'être utile et de pouvoir « aider » leur enfant à traverser la détention¹⁶². Les mineurs en sont reconnaissants, et se sentent soutenus par leurs parents. Cela permet ainsi de resserrer les liens familiaux malgré la séparation.

D'autres actes permettent d'améliorer la vie en détention des mineurs, c'est notamment le cas de l'envoi des mandats. Bien que les montants soient très variables, en fonction des moyens financiers de la famille, leurs réceptions contribuent à un apaisement des mineurs incarcérés. Les mandats permettent aux mineurs d'alimenter leur compte nominatif. Ils peuvent choisir de l'utiliser pour effectuer des appels téléphoniques, ou pour cantiner des produits du quotidien, ce qui permet d'améliorer la vie en détention. L'envoi des mandats permet aux parents de s'investir dans la vie en détention de leur enfant, ce qui crée un sentiment de soutien et de présence malgré l'incarcération. D'autant plus que l'alimentation du compte téléphonique leur permet par la suite de communiquer. Ce soutien peut également être exercé par l'envoi de colis.

2. L'envoi de colis des fêtes de fin d'année, une période exceptionnelle

Les périodes de fêtes de fin d'année constituent des moments particulièrement difficiles pour les mineurs incarcérés et leur famille, ces périodes étant normalement sujettes à des moments de retrouvailles en famille. Durant ces périodes, les échanges téléphoniques se multiplient, mais l'absence physique se fait ressentir. Pour les fêtes de fin d'année, chaque personne détenue peut recevoir un colis constitué par ses proches ou par une association. Les produits autorisés sont principalement constitués de denrées alimentaires, de courriers, cartes, dessins et photos de famille. Toutes les interdictions et spécificités sont reprises par une note transmise par l'établissement à l'intention des

¹⁶¹SIMON Alice, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023]

¹⁶²A., mère d'un mineur incarcéré, entretien téléphonique, quartier arrivant, EPM Quiévrechain, janvier 2024.

familles. La mise en place de ces colis permet aux parents de se sentir plus proches de leur enfant, « *ça lui rappelle qu'on pense à lui, j'aimerais mettre plus mais il y a un poids limite [...] alors bon, ça remplace pas sa présence.. mais on se sent utile, on le soutient malgré tout..* »¹⁶³. Les parents compensent cette séparation physique par un soutien matériel, dans les limites qu'induisent l'incarcération, son volet sécuritaire, et leurs moyens financiers.

Cette association des parents à la vie carcérale ne peut se faire sans l'entremise d'un tiers, avec lequel ils pourront échanger et recevoir des informations sur leur enfant.

Section 2. La figure de l'éducateur, maillon entre le dehors et le dedans

A l'incarcération du mineur, les éducateurs prennent contact avec la famille dans les plus brefs délais. L'éducateur devient une figure charnière entre le dedans et le dehors pour les mineurs détenus et leurs parents (A), adoptant parfois le rôle d'un médiateur (B).

A. L'éducateur comme point de liaison entre la détention et les parents du mineur incarcéré

Les lois Perben I¹⁶⁴, et Perben II¹⁶⁵, ont permis l'évolution des méthodes de prise en charge de la délinquance juvénile. Ces lois ont instituées le « *principe d'intervention des éducateurs au sein de la détention*¹⁶⁶ ». En effet, l'article R57-9-16 du CPP¹⁶⁷ prévoit que « *l'intervention des éducateurs du service public de la PJJ doit être continue* ». Les éducateurs entrent en contact régulièrement avec les parents (1), bien que leurs pratiques diffèrent d'un éducateur à l'autre (2).

1. L'éducateur, interlocuteur privilégié des parents

En EPM, les différentes administrations ont dû définir clairement les différents axes de travail leurs incombant, le SP de la PJJ intervenant sur le volet éducatif et par extension sur son aspect familial. Il devient alors le principal opérateur avec la famille du mineur et adopte une démarche de travail accordant un rôle à la famille du mineur

¹⁶³M., mère d'un mineur incarcéré, entretien téléphonique, quartier arrivant, EPM Quiévreachain, décembre 2023.

¹⁶⁴Loi n° 2002-1138, 9 septembre 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice, Loi Perben I, Journal officiel, n°211, 10 septembre 2002.

¹⁶⁵Loi n° 2004-204, 9 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Loi Perben II Journal officiel, n°59, 10 mars 2004.

¹⁶⁶MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs, Bulletin officiel, n°2007-06, 30 juin 2007.

¹⁶⁷C. pr. pén., Art. R57-9-16.

dans la construction du projet. En ce sens, l'intervention peut se définir sous trois axes ; un axe de travail centré sur le jeune, un axe d'intervention centré sur la famille, et un dernier axe d'intervention centré sur le jeune via la famille¹⁶⁸.

Très vite, le mineur incarcéré comprend que seule la figure de l'éducateur sera en contact régulièrement avec sa famille, notamment par le biais de l'échange téléphonique. L'appel constitue alors un outil de travail pour l'éducateur. En pratique, il est régulier que cet outil soit parfois utilisé pour des actes du quotidien, très terre-à-terre « *Appelle ma mère parce que j'ai besoin d'un mandat* », mais cela a du sens car il permet d'associer les parents au quotidien des mineurs.

Un éducateur référent est désigné pour chaque mineur incarcéré, il a pour mission de contacter régulièrement la famille afin de l'associer « *aux orientations concernant le parcours en détention de leur enfant, il fait le lien avec la scolarité, il informe les parents des activités menées par le jeune, et il les renseigne sur les progrès et difficultés rencontrés*¹⁶⁹» Tout au long de l'incarcération, des entretiens réguliers sont instaurés entre l'éducateur référent et les parents afin de faire le point sur le comportement du mineur. Lors des premiers jours et des premières semaines, ce point d'ancrage est d'autant plus essentiel, car les démarches permettant aux parents d'entrer en contact avec leurs enfants ne sont pas toujours accomplies ; « *J'ai été trois semaines sans aucun contact avec mon fils au début ! Heureusement que je pouvais contacter les éducateurs pour avoir des nouvelles* »¹⁷⁰. Du point de vue des professionnels, le travail avec la famille est une condition sine qua none de l'effectivité de l'accompagnement éducatif. L'idée est de travailler sur l'extérieur pour décroiser l'intervention, afin de préparer la sortie du mineur, et de renforcer les liens familiaux. Néanmoins, nombreuses sont les interprétations du rôle de l'éducateur.

2. L'absence de pratique commune

Le service du d'AEMO continue à intervenir pendant l'incarcération du mineur, et constitue un socle, une continuité du parcours éducatif¹⁷¹. Il permet de garantir la cohérence du parcours du mineur dès son arrivée en détention jusqu'à sa sortie et après, durant toute la durée de la mesure ou des mesures potentielles concernant le mineur

¹⁶⁸MATHLOUTHI Sihem, RULLAC Stéphane, "Facteurs favorisant le processus de désistance chez les jeunes Tunisiens déviants : analyse diachronique et synchronique d'une intervention interdisciplinaire", *Écrire le so.*, 2020.

¹⁶⁹SEPM de Quiévrechain, Projet de service, 2021/2026, 88 pages.

¹⁷⁰HAUDRECHY Lucie, *Mineurs incarcérés et familles : le lien "par-delà les murs"*, mémoire de validation professionnelle, formation statutaire des éducateurs, ENPJJ, 2018.

¹⁷¹DPJJ, Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse, Bulletin officiel, n°2014-10, 31 octobre 2014.

pour un accompagnement éducatif global¹⁷². L'éducateur en détention ne constitue dès lors qu'un passage dans le parcours du mineur, et ne doit pas interférer dans les rapports familiaux ni dans le travail de l'éducateur d'AEMO, fil rouge du suivi du mineur suivi judiciairement.

Un travail entre les administrations de la PJJ est alors nécessaire pour effectuer un suivi cohérent pour le mineur et sa famille. Mais la multiplication de ces acteurs peut parfois être difficile à comprendre pour les parents, qui ont besoin d'une clarification des rôles de chacun ; « *La collaboration des professionnels qui ont habituellement en charge le mineur, ceux qui le prennent en charge en détention et ceux qui l'accompagnent à sa sortie est essentielle* ¹⁷³ ». L'action en détention ne peut se faire sans une étroite collaboration avec l'AEMO, notamment en ce qui concerne le projet de sortie et le recueil des éléments de compréhension sur la situation du jeune et de sa famille¹⁷⁴. La nécessité d'effectuer un travail de collaboration étroit entre les différentes administrations ne fait aucun débat, toutefois, il n'existe aucun cahier des charges sur la pratique des éducateurs en milieu fermé. Bien que la note du 24 août 2017 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal apporte des précisions sur l'articulation entre le milieu ouvert et le milieu fermé de la PJJ, de nombreux points obscurs demeurent. Ainsi, le rôle d'éducateur référent fait l'objet de plusieurs interprétations chez les éducateurs. Certains considèrent qu'il est fondamental de soutenir les parents durant le temps de détention, d'autres considèrent que ce travail relève davantage du milieu ouvert¹⁷⁵. L'un de mes collègues a pu m'expliquer sa perception ; « *La mère m'appelle souvent et ne veut traiter qu'avec moi, j'aimerais pouvoir répondre à ses attentes, mais le problème c'est que le gamin sort dans deux mois, il ne faut pas que je prenne la place du collègue du milieu ouvert, tu vois ?* ». Ainsi, la délimitation entre chaque rôle reste difficile à cerner en pratique. Cela peut également s'expliquer par la nécessité de s'adapter à chaque cas d'espèce, ce qui offre une certaine souplesse dans la prise en charge.

Cette souplesse est mise à mal en EPM, l'aspect sécuritaire de l'établissement et la prééminence de l'AP empêchant toute spontanéité au sein de l'établissement. L'intérêt même de la présence des éducateurs en EPM peut alors en être remise en cause. Ainsi,

¹⁷²DPJJ, MATHIEU Madeleine, Note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenus, Bulletin officiel, n°2017-09, 29 septembre 2017.

¹⁷³MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS, Circulaire de la DPJJ du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal, Bulletin officiel, n°2010-02, 30 avril 2010.

¹⁷⁴FOURNIER Mickaël, *Le rôle de l'éducateur en établissement pénitentiaire pour mineurs auprès des parents de mineurs détenus : Un lien entre le dehors et le dedans*, mémoire d'éducateur, formation statutaire des éducateurs, ENPJJ, 2017.

¹⁷⁵FOURNIER Mickaël, *Le rôle de l'éducateur en établissement pénitentiaire pour mineurs auprès des parents de mineurs détenus : Un lien entre le dehors et le dedans*, mémoire d'éducateur, formation statutaire des éducateurs, ENPJJ, 2017.

alors que certains voient dans la prise en charge pluridisciplinaire une richesse permettant à certains mineurs détenus de quitter le parcours délinquant, d'autres peuvent juger leur intervention superficielle en raison des contraintes de fonctionnement et de la prééminence de l'administration pénitentiaire¹⁷⁶.

Au cours de ma pratique au sein de l'EPM de Quiévrechain, j'ai pu observer que la disposition des bureaux permettait d'harmoniser la pratique des éducateurs du SEEPM. En effet, le bureau des éducateurs se présente sous la forme d'un open space. De nombreux inconvénients en découlent (proximité, nuisances sonores...), mais cela crée un espace d'échange, permettant d'uniformiser les pratiques. Par mimétisme ou par conseil de la part des collègues, la pratique des éducateurs du milieu fermé tend à converger. De plus, les bureaux des Responsables d'unité et de la Directrice du SEEPM sont également situés à proximité de cet open space, les contacts étant ainsi facilités, réguliers, et constants.

Ainsi le rôle de l'éducateur est prépondérant en EPM, il permet la circulation d'information. Son rôle a également un versant psychologique, l'éducateur ayant parfois le caractère d'un médiateur entre la famille et le jeune.

B. La nécessité d'un intermédiaire de médiation

Les parents, reconnus comme porteurs de compétences parentales, sont mobilisés pendant le parcours de détention de leur enfant. Il arrive que le service soit confronté à des situations familiales complexes. Pour autant, le maintien du lien est plutôt perçu comme favorisant un rapprochement affectif, et l'action de l'éducateur peut alors consister en un renfort et ou un médiateur auprès du mineur incarcéré et de ses parents¹⁷⁷. Ainsi, l'éducateur peut prendre connaissance de l'environnement résidentiel du mineur (1) afin d'appréhender au mieux sa situation personnelle. En outre, il peut être mobilisé pour la mise en place de visites médiatisées afin d'approfondir les relations parent-enfant (2).

¹⁷⁶OIP, LIARAS Barbara, "Éducatrices en EPM : deux lectures d'un même métier", *OIP section française*, Analyses, 5 avril 2015, [consulté le 09 mars 2024].

¹⁷⁷CNAM, BIENNALE INTERNATIONALE, POUCHADON Marie-Laure, ELOI Méline. "Coopérer avec les familles: Le "travail" éducatif en protection de l'enfance", Cnam, Juin 2015, Paris, France, 11 pages, [consulté le 23 mars 2024].

1. Les visites à domicile, outil de compréhension de l'environnement familial

L'incarcération peut parfois être vécue comme une forme de soulagement pour les parents, lorsque l'adolescent se met en danger à l'extérieur, suite à des fugues répétitives et au non respect du cadre au domicile familiale ; « *La prison devient alors pour ces parents la "bonne mère" où l'adolescent reprend du poids et devient à nouveau accessible* »¹⁷⁸. A plusieurs reprises, des parents ont pu m'indiquer combien cela les rassurent de savoir que leur enfant est en sécurité, percevant dans le volet sécuritaire de la détention une protection pour leur enfant ; « *Mon fils il respectait rien, il sortait, je ne savais même pas où il dormait ! C'est bizarre mais en prison au moins il est en sécurité, nourri et protégé ! C'est un coup d'arrêt à ses bêtises* »¹⁷⁹. L'incarcération du mineur, parfois considérée comme un « *coup d'arrêt* », peut permettre de redistribuer certains rôles et certains schémas dans le fonctionnement familial. L'éducateur a alors pour objectif d'associer les parents et de contribuer à cette redistribution, en valorisant les compétences parentales, en les mobilisant, et parfois en les encadrant quand elles se révèlent trop intrusives.

La majorité des entretiens entre la famille et les éducateurs sont téléphoniques. Cependant les éducateurs peuvent également rencontrer les familles à l'issue d'un parloir. Il peut également arriver que l'éducateur procède à une visite à domicile si cela s'avère opportun pour prendre connaissance de « *l'environnement résidentiel, socio-économique de l'adolescent et de sa famille. L'éducateur pourra alors saisir les aspects sociaux et les éventuelles difficultés rencontrées*¹⁸⁰ » par le mineur incarcéré et sa famille. Il faut toutefois que les circonstances de ces interventions soient justifiées, car elles peuvent avoir pour conséquence de renforcer une emprise de l'institution sur les mineurs, par une intrusion dans leur milieu familial et dans leur intimité¹⁸¹. De mon expérience, je n'ai pas pu procéder à des visites à domiciles, ces dernières nécessitant du temps et une préparation en amont. Référente de mineurs incarcérés pour des courtes peines, cela ne m'était pas possible. En revanche, j'ai pu échanger avec l'une de mes collègues, pour qui, il s'agit d'une pratique courante lorsqu'elle est référente d'une « *longue peine* ». Pendant cet échange, ma collègue m'a indiqué l'enjeu de ces visites par

¹⁷⁸FOURNIER Mickaël, *Le rôle de l'éducateur en établissement pénitentiaire pour mineurs auprès des parents de mineurs détenus : Un lien entre le dehors et le dedans*, mémoire d'éducateur, formation statutaire des éducateurs, ENPJJ, 2017.

¹⁷⁹L., mère d'un mineur incarcéré, entretien téléphonique, quartier arrivant, EPM Quiévrechain, décembre 2023.

¹⁸⁰SEEPM de Quiévrechain, *Projet de service*, 2021/2026, 88 pages.

¹⁸¹FARCY-CALLON Léo, *En dedans et au-dehors : enquête en établissement fermé pour mineurs*, thèse de doctorat, sociologie, Université de Rennes 2, 2020.

le SEEPM. Accompagné par le service de l'AEMO, les visites permettent de mieux appréhender les besoins et la situation du jeune et de sa famille, afin de coconstruire un projet cohérent avec la famille. Ces entretiens à domicile « *apportent peu en théorie, mais sont très pratiques, ils permettent de voir l'environnement dans lequel le jeune grandit et l'ensemble de la famille. Il permet d'évaluer la qualité des relations au sein de la famille*¹⁸² ». Bien souvent, ils sont effectués en l'absence du mineur du fait de son incarcération. Cette pratique associe d'autant plus les parents au parcours en détention de leur enfant. Il se peut également que l'éducateur occupe parfois un rôle de médiateur direct entre les parents et le mineur. C'est notamment le cas lors des parloirs médiatisés.

2. Les parloirs médiatisés comme outil de consolidation des liens

Les parloirs ont de grandes charges émotionnelles. Il arrive que certains jeunes ne parlent pas forcément avec leurs parents car cela ne faisait pas partie du fonctionnement familial. Pendant les visites, aucun média n'est accessible, la discussion doit alors s'engager, ce qui forge la relation¹⁸³. Mais il arrive que certains jeunes appréhendent ce passage, et la mise en place d'un parloir médiatisé peut constituer une première étape afin de permettre aux parents d'être associés à la vie carcérale de leur enfant. Le parloir médiatisé est une pratique sans fondement juridique propre. Sa pratique en EPM repose sur les articles relatifs aux visites dans le Code pénitentiaire¹⁸⁴, et est inspirée des articles 373-2-1 du Code civil et 373-2-9 du Code civil qui prévoient des visites médiatisés, entre le mineur et ses parents, dans des espaces de rencontre désignés avec la présence d'un tiers digne de confiance ou d'un représentant qualifié. Toutefois, en l'espèce, il s'agit de parents ayant conservé leur autorité parentale, ayant toute légitimité pour entrer en contact avec leur enfant, mais des difficultés familiales peuvent émerger¹⁸⁵. Le parloir médiatisé peut être exercé sous diverses formes ; avec la présence unique d'un éducateur, ou la présence supplémentaire du psychologue PJJ de l'établissement. Cela dépendra de la spécificité de la situation ; ainsi le médiateur constitue un repère pour le mineur, et aide à la bonne conclusion de la visite, voire y met un terme si nécessaire. Un de mes collègues effectuait des visites médiatisées avec un mineur dont le père désirait renouer contact et ce dernier m'expliquait que son rôle

¹⁸²Sophie NICOLAS, Responsable d'unité, échange téléphonique, EPM Quiévrechain, 18 juillet 2023.

¹⁸³CHEVAL Perrine, "De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention", *Cahiers Dyn.*, 2022.

¹⁸⁴C. pénitentiaire, Art. R341-1 - D341-21

¹⁸⁵ASSEMBLÉE NATIONALE, GILMANT-MERCI Michaël, compte-rendu de la commission d'enquête, Rapport d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, Compte rendu n° 34, session ordinaire de 2021-2022, 9 novembre 2021, 16 pages, [consulté le 23 mars 2023].

reposait essentiellement en sa simple présence, apaisant les craintes ressenties du mineur et de son père. A l'inverse, la présence du psychologue de l'établissement peut parfois être nécessaire. Il peut intervenir en amont pour préparer la rencontre avec le jeune, ainsi que travailler avec lui les répercussions de cette rencontre. Ce fut notamment le cas à l'EPM de Quiévrechain. Un adolescent avait pour habitude de rencontrer sa mère de manière autonome. Le jeune a entamé un suivi psychologique au sein de l'établissement. Au fil des entretiens, des questions ont émergé dans l'esprit de l'adolescent, concernant la place qu'il occupait dans la vie de sa mère. Dans ce contexte, la présence du psychologue de l'établissement était alors nécessaire pour sécuriser l'espace sur le plan psychique. Les formes de parloirs médiatisés peuvent varier, selon l'intérêt du jeune, ses besoins et ses objectifs.

Il est dommageable qu'une telle pratique ne repose sur aucun fondement juridique autre que ceux appartenant aux visites classiques. Une décision de la part du Défenseur des droits valorise la mise en place de salles destinées aux parloirs médiatisés dans les établissements pénitentiaires pour adultes¹⁸⁶, il serait intéressant de s'en inspirer en détention pour mineurs et de développer des espaces dédiés. De plus, il apparaît que le mineur bénéficie d'un accompagnement, mais que rien ne soit envisagé en ce qui concerne le parent concerné. L'encadrement légal de cette pratique serait profitable à sa pérennité et à une meilleure conception générale du dispositif.

Si la volonté de sauvegarder l'autorité parentale et d'associer les parents à la vie en détention de leur enfant est présente dans les textes, elle est parfois limitée en pratique notamment en raison de situations familiales complexes, sur lesquelles un travail de restauration des liens doit être mené.

Chapitre 2 : L'idéaliste mission de restauration du lien familial, illusoire en EPM

Parmi les axes de travail de l'équipe pluridisciplinaire des EPM, on trouve l'action de « *restauration ou maintien des liens familiaux*¹⁸⁷ ». La restauration peut être définie comme une « *Action visant à rétablir ce qui avait été abandonné, ce qui n'avait plus cours*¹⁸⁸ ». Ainsi, les services doivent parfois entreprendre une action de restauration

¹⁸⁶DÉFENSEUR DES DROITS, Décision relative à l'accueil et à la protection d'un enfant rendant visite à son parent incarcéré, Décision 2019-114, 19 juin 2019.

¹⁸⁷DAP, DPJJ, Document méthodologique pour la mise en œuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), Paris, ministère de la Justice, 2007, 49 pages.

¹⁸⁸Académie française, *V*° «Restauration», dans *Dictionnaire de l'Académie française*, dir. Hélène Carrère d'Encausse, Paris, Institut de France, 2000, 9e édition.

au préalable, nécessitant d'engager un travail sur la qualité du lien familial (A), lorsque les situations, familiale et carcérale, le permettent (B).

Section 1. Une intervention marquée par le constat d'un lien familial en déperdition

« *Des liens sociaux solides constituent un rempart contre la délinquance. [...]* Les contraintes ou les règlements fixés par les parents constituent la plus solide barrière à l'activité délinquante¹⁸⁹». Marc Le Blanc et Maurice Cusson décrivent les liens d'attachement entre le mineur délinquant et ses parents comme prosociaux. La théorie de l'attachement, formalisée par le psychiatre Bowlby¹⁹⁰, repose sur le fait qu'un jeune enfant a besoin de développer une relation d'attachement avec au moins une personne qui prend soin de lui de façon cohérente et continue. L'attachement est donc primordial pour l'évolution psychologique de l'enfant. Toutefois, il est fréquent que les mineurs incarcérés aient des liens d'attachement fragiles avec leurs parents, en raison de multiples placements (1), ce qui rend difficile la mobilisation des parents (2).

A. L'emprisonnement en dernier recours, synonyme d'une intervention préalablement engagée

L'intervention pluridisciplinaire en EPM a pour ambition d'inscrire le mineur dans une dynamique de sortie de la délinquance, d'insertion, et de responsabilisation. Ce travail est fait en associant la famille du mineur, afin de garantir le maintien des liens familiaux. Or, il faut parfois s'interroger sur ces liens en eux-mêmes ; « *comment c'était avant ?*¹⁹¹». La situation familiale des mineurs incarcérés est souvent complexe et la fonction parentale affaiblie¹⁹², en raison d'une situation d'errance du mineur, ou de divers placements (1) résultant d'un parcours multi-réitérant (2).

1. La multiplication de mesures de placement préalables

Dans le prolongement du principe de la primauté de l'éducation, l'emprisonnement est envisagé par l'ordonnance de 1945¹⁹³ comme une peine ne devant

¹⁸⁹LE BLANC Marc, CUSSON Maurice, *Traité de criminologie empirique*, Les presses de l'Université de Montréal, 2010.

¹⁹⁰BOWLBY John, *Attachement et perte. Volume 1 : L'attachement*, PUF, 2002.

¹⁹¹CHEVAL Perrine, "De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention", *Cahiers Dyn.*, 2022.

¹⁹²MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DAP, "*Parentalité et maintien des liens familiaux des personnes détenues. Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire*", février 2019, 24 pages, [consulté le 09 mars 2024]

¹⁹³GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Ordonnance relative à l'enfance délinquante, n°45-174, 2 février 1945.

être prononcée qu'en dernier recours, en adéquation avec l'article 37 de la CIDE¹⁹⁴. Ce principe est repris dans le Code pénal en son article 132-19¹⁹⁵. Cependant, depuis le début des années 2000, le nombre de mineurs détenus dans un établissement pénitentiaire oscille entre 700 et 800¹⁹⁶. Pour autant, la réponse apportée à la délinquance juvénile présente le caractère d'une réponse graduée ; « *d'abord prise en charge éducative en milieu ouvert ; si le mineur doit être éloigné de sa famille et de son quartier, mesure de placement ; enfin, mesure d'enfermement*¹⁹⁷ ». Au cours de mon expérience, presque l'entièreté des jeunes incarcérés au sein de l'EPM de Quiévrechain avaient connus une ou plusieurs mesures de placements ; Centre éducatif fermé, Centre éducatif renforcé... en réponse à un parcours délinquantiel déjà bien engagé.

2. Les mineurs incarcérés, des profils multi-réitérants

On retrouve en EPM deux profils de mineurs. Il peut s'agir de mineurs ayant commis un acte criminel et délictuel, d'une gravité telle qu'elle impose une décision d'enfermement. Ou de mineurs ayant commis des infractions moins graves mais de façon si répétée que cela justifie une incarcération, avec pour objectif de donner un « *coup d'arrêt au parcours délinquantiel du mineur*¹⁹⁸ ». Cette deuxième catégorie a été prise en charge par le service PJJ et a connu un suivi varié ; des mesures de suivi en milieu ouvert aux mesures de placements. La spécificité de la prise en charge des mineurs en EPM tient à ce que la majorité des adolescents sont multiréitérants. Ce sont également des jeunes qui ont connu de nombreuses situations d'errance. Ces divers placements ont pu fragiliser la mise en œuvre de la parentalité et affaiblir la fonction parentale. La fonction parentale étant affaiblie, il est parfois compliqué de mobiliser la famille, qui peut avoir perdu confiance en l'adolescent le voyant comme « *quelqu'un qui cause des problèmes, qui a fait les mêmes promesses*¹⁹⁹ ». Ce travail de restauration nécessite un certain temps d'adaptation qui n'est pas toujours permis par le contexte carcéral.

B. La mobilisation des parents confrontée à la réalité du temps carcéral

¹⁹⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ONU, CIDE, Art. 37.

¹⁹⁵ C. pén., Art. 132-19.

¹⁹⁶ SÉNAT, AMIEL Michel, « *Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif* » Rapport d'information, n° 726 (2017-2018), tome 1, 25 septembre 2018, 194 pages, [consulté le 24 mars 2024].

¹⁹⁷ *ibid.*

¹⁹⁸ *ibid.*

¹⁹⁹ CHEVAL Perrine, « De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention », *Cahiers Dyn.*, 2022.

La prise en charge pluridisciplinaire en EPM est intensive ; scolaire, socio-éducative, familiale, pénitentiaire. Mais elle est neutralisée par la durée souvent très courte de détention. En effet, en 2022, la durée moyenne de détention des mineurs est de 2.8 mois, la médiane étant de 1.5 mois²⁰⁰. La part de mineur incarcéré en DP est de 62%²⁰¹. Le projet initial des EPM était d'accueillir des détenus ayant reçu de longues peines afin de permettre aux adolescents de se réinscrire dans un parcours prosocial. Il arrive cependant que ce travail n'ait à peine commencé à la sortie du mineur de l'établissement (1). Les délais pour obtenir les permis et autorisations nécessaires à l'emploi des moyens de communications pénitentiaires ne permettent pas à la famille d'entrer en contact aussi rapidement qu'ils le voudraient avec le mineur, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs sous le statut de prévenus (2).

1. Un temps d'adhésion à l'intervention insuffisant

Ces conditions ne permettent pas de déterminer un projet cohérent. Elles ne permettent pas non plus d'établir une confiance entre le service éducatif et le mineur incarcéré, ainsi qu'avec sa famille. Pour autant, en imposant une distance physique et émotionnelle, la détention peut parfois réactiver les liens familiaux. Elle permet aux parents de s'accorder un temps de repos et de réflexion, afin d'être prêts à travailler avec l'équipe éducative pour la restauration des liens familiaux. Or, la durée d'incarcération, en moyenne assez courte, ne permet pas aux familles d'obtenir une mise à distance parfois nécessaire à leur mobilisation. Au cours de mon expérience de travail, j'ai pu être confrontée à des situations dans lesquelles des parents refusaient la validation de leur numéro de téléphone et toute autre forme de contact avec leur enfant. Ils expliquaient être « *fatigués* » de leur comportement. Puis, quelques jours, ou quelques semaines après l'incarcération du mineur, ils ont recontactés le service, indiquant vouloir se raviser, et être prêts à entrer en contact avec leur enfant et à fournir les efforts nécessaires. « *La détention vient réactiver, dans un premier temps, les liens familiaux et qu'effectivement, ce qui est positif va l'être encore plus*²⁰² ».

L'incarcération peut être une occasion pour les parents de retrouver une place dans l'éducation de leur enfant. Elle ouvre l'opportunité de conduire un travail de protection

²⁰⁰SIMON Alice, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023].

²⁰¹MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les chiffres clés de la Justice*, Édition 2022, Paris, Ministère de la Justice, 2022, 36 pages.

²⁰²CHEVAL Perrine, « De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention », Cahiers Dyn., 2022.

chez l'adolescent en associant les parents. Chaque situation de mineur incarcéré est singulière. Les parents ont de droit une place variable, selon les décisions de justice, les autorisations et les permis visites accordés. Ils ont aussi la place que leur donne l'adolescent, ce qui nécessite au service PJJ de s'adapter à chaque situation²⁰³. Il arrive que l'incarcération soit une occasion pour les services de la PJJ de casser des schémas familiaux établis, lorsque ces derniers sont néfastes pour le jeune. Ainsi, le travail des éducateurs est de travailler le lien avec la famille, tout en amenant le jeune et ses parents à accepter les dysfonctionnements familiaux auxquels ils appartiennent. L'intervention contribue à rétablir une perception juste et nuancée de l'attitude réelle des schémas familiaux. En élargissant sa perspective, le jeune fait face à un conflit intérieur afin de rectifier l'image des parents. Ce travail a pour objectif de remplacer l'image totalement idéalisée de ses parents, par une confrontation à la réalité, à une « *image intégrant les éléments négatifs, les contraintes et les limites* »²⁰⁴. Ce conflit interne est le résultat d'un long travail et de remise en question, qui ne peut être entrepris en quelques semaines.

2. Une « expérience carcérale élargie »

Si les parents sont prêts à se mobiliser pour la restauration des liens familiaux, le temps carcéral ne leur permet pas forcément de s'investir. Caroline Touraut introduit le concept d' « *expérience carcérale élargie* »²⁰⁵, insistant sur le quotidien saturé de l'entourage du détenu, découpé en « *temps des parloirs, temps des démarches et temps reporté* ». La famille est alors confrontée à de « *véritables expéditions* » pour entrer en contact avec leur enfant. La lourdeur administrative, et les restrictions s'imposant aux parents nécessitent une grande implication de leur part ; « *je tiens à préciser que le lien familial n'a été tenu que par notre propre volonté* »²⁰⁶. Ainsi, la mobilisation des parents est requise dès l'entrée en détention du mineur. Elle suppose du temps à accorder, une détermination, et une grande volonté de leur part. La restauration du lien est alors entravée par toutes les procédures, les délais d'attente, et la multiplication des acteurs.

La fragilité des liens d'attachements peut alors être mise en exergue par l'incarcération du mineur. Le contexte carcéral n'étant pas propice à la restauration des liens, l'aspect sécuritaire étant une barrière supplémentaire à cet axe de travail.

²⁰³ANESM, « L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles », *Rapport de l'ANESM*, Saint-Denis la Plaine, février 2010, 84 pages [consulté le 09 mars 2024].

²⁰⁴BORN Michel, *Comment intervenir efficacement auprès de jeunes délinquants ?* De Boeck Supérieur, 2019.

²⁰⁵TOURAUT Caroline, *La famille à l'épreuve de la prison*, PUF, 2012.

²⁰⁶REIMERINGER Céline, PERRIN Lionel, « Quatre mois en EPM : un mineur et sa mère témoignent », *Observatoire International des Prisons (OIP) section française*, Témoignage, 13 septembre 2012, [consulté le 09 mars 2024].

Section 2. L'inadaptation du milieu carcéral à l'expression de la vulnérabilité des liens familiaux

Les grands principes de la justice pénale des mineurs sont regroupés dans le CJPM. Il s'agit d'une justice adaptée aux spécificités du public concerné. Les EPM, en intégrant les exigences liées à la sécurité carcérale, placent l'éducation au cœur de la prise en charge. Le service de la PJJ évalue la situation du mineur et tente d'accompagner les parents qui peuvent être confrontés à des difficultés dans le cadre de l'éducation de leurs enfants. Toutefois, il peut s'avérer que les liens familiaux soient sources de conflits internes pour les mineurs. Il peut être difficile pour l'adolescent de trouver un mode d'expression compatible avec l'aspect sécuritaire de l'établissement (A). Ces conflits pouvant être le reflet d'un besoin d'accompagnement dans un processus de rupture des liens familiaux (B).

A. La naissance d'incidents disciplinaires en réaction aux dysfonctionnements familiaux

L'AP trouve un intérêt direct à la mise en place de dispositifs assurant le maintien des liens familiaux en matière de gestion de la détention. En effet, les contacts avec les proches sont, dans la majorité des cas, de nature à apaiser les mineurs détenus. Ils contribuent à pacifier le climat d'une détention²⁰⁷. Toutefois, il arrive que ce soient ces mêmes contacts qui puissent être à l'origine d'incidents disciplinaires. Au sein de l'établissement pénitentiaire, en tant que milieu fermé, les incidents et les fautes disciplinaires (1) peuvent régulièrement être la réponse à des interactions familiales difficiles à vivre pour le jeune (2).

1. La manifestation de la souffrance des mineurs par des actes constitutifs de fautes disciplinaires

En raison de la fragilité psychologique²⁰⁸ d'une grande partie des mineurs suivis par les services de la PJJ, les mineurs incarcérés sont considérés comme une population particulièrement vulnérable. La réponse au mal-être qui découle de l'incarcération peut être très différente d'un mineur à l'autre ; « *Pour certains, cette souffrance se manifeste*

²⁰⁷MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DAP, "Parentalité et maintien des liens familiaux des personnes détenues. Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire", février 2019, 24 pages, [consulté le 09 mars 2024].

²⁰⁸BRONSARD Guillaume, BOYER Laurent, *Etude médico-psychologique d'adolescents placés en Centre Éducatif Fermé en France*, Rapport d'études, 2019, 72 pages, [consulté le 23 mars 2024].

de manière "saine" avec des guillemets : par des pleurs, exprimer verbalement la souffrance [...]. Pour d'autres, ça sera des mécanismes de défense, être dans le déni, [...] Certains sont à fleur de peau, ou sont dans l'agressivité, la violence. Et certains s'ouvrent là où ils ne se seraient pas ouverts avant²⁰⁹». De nombreux mineurs incarcérés peuvent indiquer que l'enfermement « les rend plus agressifs qu'à l'accoutumée »²¹⁰. Dès lors, ne pouvant quitter l'espace de leur cellule dans laquelle ils sont enfermés, « les jeunes ont ainsi tendance à extérioriser leur énervement en s'attaquant au mobilier ». Cette agressivité peut également être dirigée vers les mineurs eux-mêmes, « le risque suicidaire est particulièrement élevé : 86 % des tentatives de suicides signalées à la DPJJ sont commises en détention²¹¹».

2. L'EPM, un lieu inadapté aux interactions familiales présentant une lourde charge émotionnelle

Les interactions familiales pouvant représenter une charge émotionnelle lourde pour les adolescents incarcérés, ces derniers peuvent ne pas être en capacité de réguler leur comportement. Ils peuvent alors réagir de manière agressive, envers le mobilier, les autres, ou envers eux-mêmes. L'adoption de ces comportements est alors constitutif d'un compte rendu d'incident (CRI) ou d'une note d'incident. Ce qui peut ensuite donner lieu à un passage en commission de discipline CDD, et potentiellement à une sanction disciplinaire²¹². En 2018, au sein de l'EPM de Quiévrechain, 395 CRI ont été rédigés. Aucune donnée chiffrée ne permet de faire de corrélation entre l'attachement de l'enfant à sa famille, une interaction familiale difficile et des épisodes d'agressivité. Toutefois, les personnels établissent des liens entre de nombreux passages à l'acte et des événements familiaux ; « Regarde M., il a détruit sa cellule ! En entretien avec A. il s'est mis à pleurer de toutes ses forces, il venait d'apprendre que toute sa famille allait fêter Noël ensemble alors que ça faisait des années que ça se faisait plus. Pendant que lui il est là, forcément il a pété un plomb²¹³ ». La situation familiale est d'ailleurs prise en compte lors de passages en CDD, la PJJ versant au dossier une note relative à la « situation personnelle, sociale et familiale du mineur²¹⁴ ».

²⁰⁹SIMON Alice, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023].

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ SIMON Alice, *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages, [consulté le 27 avril 2023].

²¹²C. pr. pén., Art. R57-7 s.

²¹³T., surveillant pénitentiaire, unité 4, EPM Quiévrechain, décembre 2023.

²¹⁴C. pr. pén., Art. R57-7-25 s.

Lorsque les services de la PJJ peuvent anticiper les annonces ou les interactions lourdes pour le mineur, il leur appartient alors de mettre en place un dispositif permettant au mineur de s'exprimer autrement que par le passage de la violence. De mon expérience professionnelle, j'ai pu observer diverses pratiques mises en œuvre par le service, en lien avec l'AP. Ainsi, un jeune a pu solliciter les services, leur indiquant qu'il allait « *péter un plomb dans cette cellule* ». Le binôme a alors permis au mineur de se rendre dans une salle d'activité, et d'extérioriser sa colère sur un sac de frappe. Parfois, le mineur incarcéré n'est pas en capacité de faire appel aux professionnels l'entourant, et sa détresse peut s'exprimer par des actes auto-agressifs. Ce fut notamment le cas de J., apprenant par appel téléphonique que ses parents se séparaient. Il est également arrivé que le service ait été contacté en début de soirée, pour l'informer du décès brutal d'un membre de la famille d'un mineur incarcéré. Face à cette nouvelle, la responsable d'unité a alors pris la décision de rencontrer le mineur en présence de la directrice adjointe de l'établissement pénitentiaire, afin de l'en informer et de mettre en place des dispositions nécessaires. Le risque était que le mineur soit informé par échange téléphonique dans la nuit.

Les interactions familiales pour un mineur détenu en EPM sont essentiellement composées des moments de parloirs et des appels téléphoniques. Depuis l'installation de cabine téléphonique en cellule, une certaine indépendance et une intimité, vis-à-vis de l'AP, sont garanties à l'adolescent. Toutefois, cet accès libre a mis un terme à une maîtrise professionnelle du lien familial. La cabine téléphonique, située face au bureau du binôme éducateur/surveillant avait pour avantage de permettre aux professionnels d'avoir connaissance de conversations agitées. Ils étaient ainsi informés lorsque certains échanges présentaient une charge émotionnelle importante. L'installation de cabine individuelle permet d'effectuer des appels à n'importe quel horaire, sans encadrement de professionnels, ou d'accompagnements, ce qui peut être dangereux pour le mineur²¹⁵. Il est essentiel pour les services d'avoir conscience des risques qu'engendrent des interactions familiales lourdes en charges émotionnelles pour les mineurs, déjà fragilisés par leur incarcération. Lorsque le personnel peut anticiper ces situations, et est en lien avec la famille, il peut alors adopter des procédés permettant de préparer l'annonce et de faire face aux répercussions qui peuvent en découler. Cela nécessite une véritable adaptation des services aux situations individuelles, et un travail constant en lien avec le service de milieu ouvert, et les parents du mineur incarcéré. Ces procédés peuvent

²¹⁵ Entretien téléphonique Sophie NICOLAS, Responsable d'unité, EPM Quiévrechain, 18 juillet 2023.

prendre la forme d'entretiens individuels avec un éducateur, d'intervention du psychologue de l'établissement, de la mise en place d'un dispositif d'urgence en prévention... L'établissement doit parvenir à conjuguer l'intérêt supérieur de l'enfant avec l'aspect sécuritaire de l'établissement.

Il se peut que le travail éducatif n'ait pas nécessairement pour objectif d'amener à la reconstruction du lien d'attachement, mais bien à une clarification de la situation.

B. De la restauration à l'accompagnement vers la rupture des liens familiaux

L'élaboration des EPM vise à concilier l'incarcération des jeunes détenus, leur éducation et un soutien pédagogique. L'établissement place l'éducation au cœur de la prise en charge du mineur détenu, pour favoriser sa réinsertion. Cette prise en charge se fait également par le prisme du maintien des liens familiaux. Il est également procédé, si nécessaire, à une restauration progressive d'attitudes éducatives cohérentes et contrôlantes²¹⁶, afin de restaurer les liens familiaux. Toutefois, il arrive que le lien familial puisse apparaître comme nocif pour le mineur, et que ce dernier désire rompre ce lien. Il appartient alors aux services d'accompagner l'adolescent dans ce processus (1) et de le prendre en considération lors de l'élaboration du projet de sortie (2).

1. L'accompagnement dans le deuil de la relation

La doctrine prédominante est que le contact avec les parents n'est jamais complètement nocif pour l'enfant, sauf dans des cas extrêmement rares qu'il s'agit de repérer. Il s'agit de certains cas de pathologie mentale, de situations sociales spécifiques, tels que des comportements abandonniques, un éloignement géographique prolongé, ou une incarcération d'un parent. Il se peut donc que l'intérêt des parents soit en conflit avec celui de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant doit alors se concilier avec l'autorité parentale des parents, et les services doivent ménager un juste équilibre. La CEDH rappelle que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial²¹⁷. Il est rare que des situations nécessitent d'arbitrer le maintien d'une vie familiale du mineur et l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations familiales se solidifiant dans les épreuves. Mais lorsque tel est le cas, il s'agit

²¹⁶BORN Michel, *Comment intervenir efficacement auprès de jeunes délinquants ?* De Boeck Supérieur, 2019.

²¹⁷CEDH, 17 déc. 2021, n° 15379/16, Abdi Ibrahim c/ Norvège.

alors au juge de trancher. En détention, il appartient aux professionnels de repérer ces situations, afin de pouvoir en aviser le juge en charge du mineur, et d'entamer un axe de travail en ce sens. Concernant les majeurs incapables, la « *nécessité de la rupture du lien familial* » a déjà été envisagé²¹⁸. Ainsi, il a été établi qu'il appartenait, au tuteur du majeur incapable, d'observer précisément la situation et d'apprécier la qualité de l'environnement relationnel du majeur et son évolution²¹⁹. Transposée au droit des mineurs, cette décision pourrait alors justifier la rupture des liens familiaux, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu. La situation étant évolutive, cette rupture peut être amenée à être reconsidérée, l'appréciation de l'environnement relationnel relevant de l'éducateur. L'incarcération peut devenir le moment où se concrétisent les ruptures de liens familiaux déjà entamées antérieurement ; « *pour ce qui est négatif, par exemple dans une famille où on a des parents rejetant, le temps de l'incarcération va être le moment pour que cela prenne toute sa dimension*²²⁰ ». Lorsqu'un des parents était déjà absent dans la vie du mineur incarcéré, cette rupture de lien doit être abordée dans la prise en charge du mineur. Un travail doit être entrepris pour accompagner le jeune dans le deuil de cette relation, parfois très dure à vivre pour le jeune.

Sans être privés de l'autorité parentale, les parents peuvent toutefois être privés de son exercice en raison de leur absence s'ils sont « *hors d'état de manifester [leur] volonté*²²¹ ». C'est notamment le cas pour une grande partie des pères de mineurs incarcérés en EPM. En effet, les pères sont peu présents dans la prise en charge des jeunes, voire totalement désinvestis²²². Une omniprésence de la figure maternelle est observée dans les discours des mineurs incarcérés en EPM. Ce discours constitue alors un « *miroir* » de la nature des liens, le père étant « *passablement déchu sur différents plans*²²³ ». Les jeunes peuvent alors idéaliser la figure maternelle. Le deuil de la relation paternelle passe également par une confrontation à la réalité, intégrant les éléments négatifs, les contraintes et les limites des liens familiaux. L'objectif n'est pas nécessairement la reconstruction du lien d'attachement mais bien une clarification de la situation.

²¹⁸Cass., Civ. Ire, 24 juin 2020, n° 19-15.781.

²¹⁹HÉLAINE Cédric, « Nécéssité de la rupture du lien familial dans l'intérêt du majeur vulnérable », *Dalloz actualité*, 9 juillet 2020, [consulté le 23 juin 2024].

²²⁰CHEVAL Perrine, « De l'autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention », *Cahiers Dyn.*, 2022.

²²¹C. civ., Art. 373

²²²BIBARD Daphné et al., « *La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse* », rapports de recherche de l'observatoire, n°9, MMSH, Aix Marseille Université, octobre 2016, [consulté le 27 avril 2024].

²²³THOMAS Cécile, « Dispositif de soins en établissement pénitentiaire pour mineurs : entre enjeux et réalité. L'adolescent incarcéré, au risque du déni », *Enfances & Psy*, 2019.

2. L'éloignement familial comme objectif dans l'élaboration du projet de sortie

Cette clarification a un impact sur la construction du projet de sortie du jeune. En effet, l'action éducative en détention repose sur la co-construction, en lien avec les services de milieu ouvert²²⁴, d'un projet de sortie individualisé, adapté et cohérent pour chaque mineur²²⁵. Dans ce contexte, le service éducatif élabore des projets de sortie spécifiques à chaque situation. En effet, dès l'arrivée du jeune jusqu'à sa sortie, le projet de sortie doit être construit avec le mineur, et concerne les modalités d'hébergement de ce dernier, son insertion et sa santé. A partir de la situation judiciaire du mineur, l'éducateur élabore un projet qui intégrera les dimensions suivantes ; un « lieu de résidence », un « dispositif de scolarisation ou d'insertion », et « la garantie de la continuité des soins somatiques et psychologiques prodigués en détention²²⁶ ». La situation globale du mineur, sa personnalité, et le positionnement de la famille sont des éléments déterminants dans les choix d'orientation du projet. Ainsi, lorsque la situation familiale ne semble pas propice au développement du mineur, il appartient au service éducatif de proposer un projet de sortie proposant un éloignement familial, créant de fait une rupture des liens familiaux.

Les services ont alors pour mission d'établir une balance entre ingérence dans la vie privée et familiale des mineurs détenus, et intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation des situations familiales repose en pratique essentiellement sur le service d'AEMO. En effet, les services de la PJJ en milieu fermé ne peuvent constater que des liens familiaux forcément altérés. En effet, l'incarcération du mineur constituant un éloignement de son milieu de vie, elle génère, par essence, un effet de rupture.

CONCLUSION

Le maintien des liens familiaux constitue un droit fondamental pour tout détenu. Lorsqu'il s'agit des mineurs détenus, ce droit est renforcé par la spécificité de ce public, et le maintien de l'autorité parentale pour ses titulaires. La singularité de leur prise en charge en EPM repose sur le fait que ces établissements concilient l'incarcération des adolescents, leur éducation et un soutien pédagogique. L'établissement, en intégrant les exigences liées à la sécurité carcérale, place l'éducation au cœur de la prise en charge du

²²⁴DPJJ, MATHIEU Madeleine, Note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu.e.s, Bulletin officiel, n°2017-09, 29 septembre 2017.

²²⁵MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, Bulletin officiel, n°2013-06, 28 juin 2013.

²²⁶SEEPM de Quiévrechain, Projet de service, 2021/2026, 88 pages.

mineur détenu, pour favoriser sa réinsertion. Toutefois, si de nombreux dispositifs sont mis en place afin de favoriser le développement des liens familiaux au sein de l'établissement, ces dispositifs rencontrent de nombreuses limites. La vocation nationale de l'établissement a eu pour conséquence d'engendrer un éloignement géographique des mineurs détenus de leur environnement résidentiel. Le public EPM étant majoritairement composé de mineurs issus de milieux précaires, il est nécessaire de repenser à la mise en place d'outils de communications adaptés à leur situation. D'autres problématiques sont mises en lumière par l'établissement, notamment le nombre élevé de mineurs incarcérés pour des courtes durées, et sous la forme de DP. Ces éléments doivent constituer une source de réflexion dans le traitement judiciaire de la délinquance juvénile. L'EPM ne dispose pas des outils nécessaires à la préservation du maintien des liens parent-enfant. Les liens entre le mineur et ses parents ne tiennent qu'à leur propre détermination, et sont entravés par l'aspect sécuritaire de l'établissement. Plus encore, cette structure fragilise les liens et exacerbe les inégalités sociales auxquelles sont confrontés les mineurs quotidiennement.

Enfin, certains auteurs peuvent parler de « police des familles »²²⁷ lorsqu'ils abordent l'intervention des services publics dans la vie familiale des mineurs délinquants. En effet, cette intervention des services est questionnable, d'autant plus lorsque ce service relève d'un établissement pénitentiaire. La conception du milieu carcéral n'a de cesse d'évoluer. D'abord considéré uniquement comme un lieu d'enfermement et de répression, le SP pénitentiaire se révèle devenir, de nos jours, un service de surprestition sociale. Ce dernier assure une rapidité de prise en charge sociale et médicale de la personne détenue. Cette vocation sociale semble renforcée par la mise en place des EPM et l'intervention de plus en plus intrusive des éducateurs de la PJJ dans le milieu familial du mineur incarcéré. Dès lors, il est nécessaire que l'aspect sécuritaire de l'établissement s'adapte à cette évolution et à ce nouveau mode de prise en charge des mineurs détenus.

²²⁷DONZELOT Jacques, *La police des familles*, Éditions de Minuit, 1977, 221.

ANNEXES

FICHE n° 1 Gestion de la détention							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale <u>n'ont pas à être contactés</u> (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale <u>doivent être contactés</u> (case cochée)			Modalités	Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?			
Accueil arrivants		X		Chef d'établissement	Téléphone	Prévenir les titulaires de l'autorité parentale de l'incarcération	Art. 372 et s. du code civil
		X			Écrit	Transmission de documents à l'arrivée en détention (guide arrivant, modalités des visites, coordonnées PJJ, ect.)	
Dossier Orientation			X	Chef d'établissement	Écrit	Avis des titulaires de l'autorité parentale à mettre dans le dossier d'orientation	Art. D76 du CPP
Règlement intérieur		X		Chef d'établissement	Écrit	Informar des possibilités de la consultation du RI à l'abri famille, aux parloirs ou par l'envoi de la totalité du document	Art. D515 du CPP
Modification du régime de détention		X		Chef d'établissement	Téléphone et/ou Écrit	Ex: transfèrement changement d'unité encellulement doublé mesures de protection individuelle	Art. D515 et D520 du CPP
Projet de sortie		X		PJJ		Selon la nature du projet de sortie, il conviendra de procéder à l'information des titulaires de l'autorité parentale ou recueillir leur accord	Art. 372 et s. du code civil

FICHE n° 2 Éducation et formation

	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Déroulement de la scolarité et autres activités de formation		X				Information sur le cursus, le comportement et les résultats scolaires. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale et en l'absence de vie commune de ses titulaires, les documents doivent être transmis aux deux titulaires	Art. D515 du CPP Art. D111-3 et D111-4 du code de l'éducation
Orientation scolaire et professionnelle			X			Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève (accord des deux titulaires de l'autorité parentale) éclairés par le dialogue avec l'équipe éducative	Art. D331-23 et D331-38 du code de l'éducation
Actes usuels (choix de langue, ect)			X				
Inscription aux examens			X	Education Nationale			

FICHE n° 3 Santé

	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés sauf urgence ou secret médical opposé par le mineur - art L1111-5 CSP (case cochée)			Modalités	Observations (Si le mineur oppose le secret médical, il se fera accompagner d'une personne majeure de son choix)	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?			
Information sur l'état de santé du mineur		X		Équipe médicale		Les mineurs ont le droit de recevoir une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité	Art. L1111-2 du code de la santé publique
Prises de décisions médicales/ actes incisifs			X	Équipe médicale			Art. 372 et s. du code civil
Examen médical d'entrée en détention		X		Équipe médicale			
IVG			X	Équipe médicale			Art. L2212-4 et L2212-7 du code de la santé publique
HO		X		Chef d'établissement	Téléphone	L'hospitalisation d'office est un événement important, les titulaires de l'autorité parentale doivent en être avertis	Art. 372 et s. du code civil
Admission/hospitalisation			X	Équipe médicale			Art. R1112-34 du code de la santé publique
Régime alimentaire (contre-indications médicales)			X	Chef d'établissement	Téléphone et/ ou Ecrit	Transmission de documents à l'arrivée en détention	

FICHE n° 4

Activités socio-éducatives, sportives et culturelles

	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Sport							
Activités sportives classiques		X		Chef d'établissement	Ecrit/ Téléphone	Ex : sports collectifs, jeux de raquettes, athlétisme	
Activités sportives à caractère exceptionnel			X	Chef d'établissement	Ecrit	Informations précises sur les modalités du déroulement de l'activité	
Culture							
Propriété intellectuelle et artistique			X	PJJ		Reproduction, représentation ou vente de l'œuvre	Note DPJJ du 6 novembre 2008 relative au statut juridique des œuvres d'art réalisées par les mineurs au sein des établissements et des services de la PJJ

FICHE n° 5 Relations avec les tiers

	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)			Modalités	Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?			
Permis de visites		X					Art. D515 du CPP
Téléphone		X		Chef d'établissement	Ecrit et/ou téléphone		
Correspondances écrites		X					
Avocat (dans le cadre de la procédure pénale)	X					A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou par ses représentants légaux, désignation par le bâtonnier	Art. 4-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945
Point Accès au Droit, Médiateur, mission locale, CIO spé, ANVP, Genepi, ect.		X		Chef d'établissement	Ecrit	Information mentionnée sur le livret arrivant	
Relations consulaires			X	Chef d'établissement	Téléphone	Les titulaires de l'autorité parentale peuvent autoriser l'administration pénitentiaire à informer le consulat. Si impossibilité de recueillir leur accord dans les 48h, choix du mineur étranger	Circulaire JUSK064018C du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires

Fiche n°6 Culte							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale <u>n'ont pas à être contactés</u> (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale <u>doivent être contactés</u> (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Choix de la religion			X	Chef d'établissement	Ecrit		Art 371-1 du code civil
La pratique du culte							Art 14-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant
Assistance aux offices	X						
Régime alimentaire (aliments interdits par une religion)	X					Le mineur peut pratiquer sa religion librement à partir du moment où il y a l'accord d'un ou des titulaires de l'autorité parentale.	
Objets nécessaires au culte	X						

FICHE n° 7 Procédure disciplinaire

	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)			Modalités	Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?			
Passage devant la commission		X		Chef d'établissement et PJJ (chacun dans son domaine de compétence)	Ecrit ou téléphone		Art. D515 du CPP
Choix de l'avocat par le mineur		X			Ecrit	Le mineur ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent choisir l'avocat	Art. 372 et s. du code civil
Mesures de réparation			X		Ecrit	Accord des titulaires de l'autorité parentale et du mineur	Art. 41-1 du CPP et 7-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945
Sanction disciplinaire		X			Ecrit		

FICHE n° 8 Biens

	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale <u>n'ont pas à être contactés</u> (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale <u>doivent être contactés</u> (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Jouissance des Biens	16 ans et plus <input checked="" type="checkbox"/>		moins de 16 ans <input checked="" type="checkbox"/>	Chef d'établissement	Ecrit ou téléphone	A titre d'illustration, il ne peut pas être refusé aux titulaires de l'autorité parentale de récupérer un objet (MP3, téléphone, ect.) appartenant au mineur de moins de 16 ans	Art. 382, 383, 384 et 387 du code civil
Cantine	<input checked="" type="checkbox"/>					Les titulaires de l'autorité parentale peuvent avoir connaissance de la liste des produits cantinables sur demande	
Compte nominatif		<input checked="" type="checkbox"/>		Régie des comptes nominatifs	Ecrit	Les titulaires de l'autorité parentale reçoivent mensuellement un état du compte nominatif et sont informés des expéditeurs des mandats	Art. D515 du CPP

INDEX

Afin de faciliter les recherches à travers le présent mémoire, les pages de bibliographie, notes de bas de page, et le présent index ont été exclus de la recherche des mots-clés.

- A -

Administration pénitentiaire (AP) :.....3, 5, 7, 9, 10, 12, 13, 16, 20, 26, 29, 37, 41, 50, 52
Autorisation :.....13, 16, 17, 20, 29, 30, 32, 36, 48
Autorisation de sortie :.....28, 29

- B -

Binôme :.....11, 14, 17, 24, 52

- C -

Communication :.....8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 22, 23, 26, 28, 29, 30, 32, 37, 48, 56
Correspondance :.....8, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 35
Courriers :.....22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 35, 38

- D -

Détention provisoire (DP) :.....1, 6, 27, 28, 31, 32, 48, 56

- E -

Educateur :.7, 11, 14, 17, 24, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 52, 53, 54, 55, 56
Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) :.....
.....1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25,
27, 28, 29, 30, 31 32, 33, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 57

- I -

Illettrisme :.....23, 24
Incarcéré :.....1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 21, 22,
23,24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 42, 43, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 56
Incident :.....50, 51

- L -

Lien :.....1, 2, 3, 4, 7, 8, 9,10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 26, 27,
28,29, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56

- M -

Milieu ouvert (AEMO) :.....7, 8, 12, 13, 40, 41, 43, 47, 53, 55

- P -

Parloir :.....17, 18, 19, 20, 21, 26, 35, 43, 44, 45, 49, 52
Permission de sortir (PS) :.....8, 22, 27, 28, 29, 30, 31

Pluridisciplinarité / Pluridisciplinaire :.....5, 7, 9, 16, 32, 33, 35, 36, 41, 45, 46, 47
Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) :.....
.....5, 6, 7, 8, 10, 12, 24, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 44, 47, 49, 50, 51, 52, 55
Prévenu :.....6, 8, 12, 13, 14, 26, 27, 28, 29, 30, 48

- Q -

Quartier mineur (QM) :.....5, 6, 7, 18

- R -

Réinsertion :.....17, 28,33, 53, 56
Rétérant :9, 31, 46, 47

- S -

Sécuritaire :.....9, 14, 20, 21, 36, 37, 38, 41, 42, 49, 50, 53, 56

- T -

Téléphone / Téléphonique :.....
.....8,11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 26, 29, 30, 32, 35, 38, 39, 43, 48, 52

- V -

Visites :.....8, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 29, 30, 35, 42, 43, 44, 45, 48

BIBLIOGRAPHIE

DICIONNAIRE :

- Lexis Nexis, *V° “Délinquant”*, dans *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2020*, dir. Rémy CABRILLAC, *LexisNexis*, Hachette, Vanves, 11ème éd., 2019.
- Académie française, *V° “Intimité”*, dans *Dictionnaire de l'Académie française*, dir. Hélène Carrère d'Encausse, Paris, Institut de France, 2000, 9ème éd.
- Académie française, *V° “Parent”*, dans *Dictionnaire de l'Académie française*, dir. Hélène Carrère d'Encausse, Paris, Institut de France, 2011, 9ème éd.
- Académie française, *V° “Restauration”*, dans *Dictionnaire de l'Académie française*, dir. Hélène Carrère d'Encausse, Paris, Institut de France, 2017, 9ème éd.

OUVRAGE - MONOGRAPHIE :

- BLATIER Catherine, *La délinquance des mineurs ; L'enfant, le psychologue, le droit*, 3e éd., Paris, PUG, 2014, 334 pages.
- BORN Michel, *Comment intervenir efficacement auprès de jeunes délinquants ?*, Paris, De Boeck Supérieur, Comprendre Et Accompagner, 2019, 208 pages.
- BOWLBY John, *Attachement et perte. Volume 1 : L'attachement*, Kalmanovitch Jeannine (trad.), Paris, PUF, le fil rouge, 2002, 544 pages.
- CUSSON Maurice, LE BLANC Marc, *Traité de criminologie empirique*, 4e éd., Montréal, Les presses de l'Université de Montréal, paramètres, 4e édition, 2010, 456 pages.
- DONZELOT Jacques, *La police des familles*, Deleuze Gilles (post.), Paris, Éditions de Minuit, Critique, 1977, 221 pages.
- HERD Pamela, MOYNIHAN Donald, *Administrative Burden : Policy by Other Means*, Russell Sage Foundation, 2018, 360 pages,.
- TOURAUT Caroline, *La famille à l'épreuve de la prison*, Rostaing Corinne (pref.), PUF, Le lien social, Paris, 2012, 316 pages.

TRAVAIL DE RECHERCHE :

- BRONSARD Guillaume, BOYER Laurent, *Etude médico-psychologique d'adolescents placés en Centre Éducatif Fermé en France*, Rapport d'études, 2019, 72 pages.

- ELOI Mélina, POUCHADON Marie-Laure. “Coopérer avec les familles: Le “travail” éducatif en protection de l’enfance”, Cnam, Biennale internationale, Juin 2015, Paris, France, 11 pages.
- FARCY-CALLON Léo, *En dedans et au-dehors : enquête en établissement fermé pour mineurs*, Milburn Philip (dir.), thèse de doctorat, sociologie, Université de Rennes 2, 2020, 461 pages.
- FOURNIER Mickaël, *Le rôle de l’éducateur en établissement pénitentiaire pour mineurs auprès des parents de mineurs détenus : Un lien entre le dehors et le dedans*, de La Vaissière Hélène (dir.), mémoire d’éducateur, formation statutaire des éducateurs, ENPJJ, Juin 2017, 77 pages.
- HAUDRECHY Lucie, *Mineurs incarcérés et familles : le lien “par-delà les murs”*, Lambin Sandrine (dir.), mémoire de validation professionnelle, formation statutaire des éducateurs, ENPJJ, Université Charles de Gaulle-Lille III, 2018, 90 pages.
- SIMON Alice, *Les effets de l’enfermement sur les mineurs détenus*, Recherche, sociologie, SERC, DPJJ, Septembre 2023, 104 pages,.

ARTICLE DE REVUE IMPRIMÉE :

- ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, Le maintien du lien familial des étrangers, in SUDRE Frédéric (dir.), *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l’Homme*, Bruxelles, Nemesis/Bruylant, 2002, p. 211-239.
- BECHLIVANOU MOREAU Georgia, “Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux”, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Chronique de l’exécution des peines*, 2013, N°1, pages 137 à 147.
- BESSON Dominique, “Droit et intimité. Comment concilier protection et droits fondamentaux des mineurs et majeurs protégés”, *Le Sociographe, Sexualités inavouables. Sexe, handicaps et travail social*, 2008, N°27, pages 76 à 84.
- CARLOS Rita, SIMON Alice, “L’expérience carcérale des mineurs : de multiples formes d’isolement”, *Les Cahiers Dynamiques*, 2022, N°81, pages 26 à 33.
- CHEVAL Perrine, “De l’autre côté du mur. Maintenir les liens familiaux des mineurs en détention”, *Les Cahiers Dynamiques*, 2022, N° 81, pages 64 à 79.

- DANIEL Aurore, GAONACH Stéphanie, et al., “Respecter les droits fondamentaux. Un enjeu essentiel de la prise en charge des mineurs détenus”, *Les Cahiers Dynamiques*, 2022, N°81, pages 56 à 63.
- MATHLOUTHI Sihem, RULLAC Stéphane, “Facteurs favorisant le processus de désistance chez les jeunes Tunisiens déviants : analyse diachronique et synchronique d’une intervention interdisciplinaire”, *Écrire le social*, 2020, N°2, pages 72 à 94.
- THOMAS Cécile, “Dispositif de soins en établissement pénitentiaire pour mineurs : entre enjeux et réalité. L’adolescent incarcéré, au risque du déni”, *Enfances & Psy*, 2019, N°83, pages 40 à 49.
- GALIBERT Frédéric, “L’illettrisme à l’établissement pénitentiaire pour mineurs. Petit abécédaire des pratiques pédagogiques et enjeux éducatifs”, *Empan*, 2011, N°81, pages 72 à 80.
- GUINGAND Céline, “La famille, facteur de réinsertion ? Ce que l’administration ne veut pas s’avouer”, *Passe-Murailles*, 2013, N°40, pages 65 à 67.

ARTICLE DE REVUE NUMÉRIQUE

- BONFILS Philippe, BOURGEOIS-ITIER Laura, “Enfance délinquante”, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Répertoire Dalloz, Octobre 2018 (actualisation : Mars 2022), [consulté le 12 janvier 2024]. <https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?id=ENCY/PEN/RUB000121>
- HÉLAINE Cédric, “Nécessité de la rupture du lien familial dans l’intérêt du majeur vulnérable”, *Dalloz actualité*, 9 juillet 2020, [consulté le 23 juin 2024]. https://www-dalloz-fr.docelec.u-bordeaux.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD0icmllbiBuJ2VzdCBkJ2FpbGxldXJzIGZpZ8OpIHB1aXNxdWUgbGEgSGF1dGUgSnVyaWRpY3Rpb24iwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWZyY2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNIwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNIwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNIwqdzJGJxPcKncyRzZWZyY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9&id=ACTU0201831
- OIP, LIARAS Barbara, “Éducatrices en EPM : deux lectures d’un même métier”, *OIP section française*, Analyses, 5 avril 2015, [consulté le 09 mars 2024]. <https://oip.org/analyse/educatrices-en-epm-deux-lectures-dun-meme-metier/>

- OIP, Paragraphe introductif, *OIP Section française*, Communication avec l'extérieur, [consulté le 27 avril 2024] <https://oip.org/decrypter/thematiques/communication-avec-lexterieur/>
- REIMERINGER Céline, PERRIN Lionel, “Quatre mois en EPM : un mineur et sa mère témoignent”, *Observatoire International des Prisons (OIP) section française*, Témoignage, 13 septembre 2012, [consulté le 09 mars 2024]. <https://oip.org/temoignage/quatre-mois-en-epm-un-mineur-et-sa-mere-temoignent-2/>
- SOLINI Laurent, BASSON Jean-Charles, “La mise en scène de la vie carcérale en établissement pénitentiaire pour mineurs”, *Intra-muros*, Champ Pénal, VOL. XI, 2014, [consulté le 09 mars 2024], <https://doi.org/10.4000/champpenal.8908>

JURISPRUDENCE

- Cass., Civ. 1re, 24 juin 2020, n° 19-15.781.
- CEDH, 21 février 1975, n°4451/70 , Golder c/ Royaume-Uni.
- CEDH, 17 décembre 2021, n° 15379/16, Abdi Ibrahim c/ Norvège.

RAPPORT

- ANESM, “L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles”, *Rapport de l'ANESM*, Saint-Denis la Plaine, février 2010, 84 pages [consulté le 09 mars 2024]. https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_autorite_parentale_anesm.pdf
- ASSEMBLÉE NATIONALE, FLOCH Jacques, Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la situation dans les prisons françaises, n°2521, 28 juin 2000, 325 pages, [consulté le 01 novembre 2023]. <https://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2521-1.asp>
- ASSEMBLÉE NATIONALE, GILMANT-MERCI Michaël, compte-rendu de la commission d'enquête, Rapport d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, Compte rendu n° 34, session ordinaire de 2021-2022, 9 novembre 2021, 16 pages, [consulté le 23 mars 2024]. https://politique.pappers.fr/document/compte-rendu-n034-commission-denquete-dysfonctionnements-manquements-politique-penitentiaire-francaise-session-2021-2022-RUANR5L15S2022IDC443559?q=%22Micha%C3%ABl+Gilmant-Merci%22&tab=citations&search_full=true

- ASSEMBLÉE NATIONALE, GILMANT-MERCI Michaël, compte-rendu de la commission d'enquête, Rapport d'enquête sur les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, Compte rendu n° 34, session ordinaire de 2021-2022, 9 novembre 2021, 16 pages, [consulté le 23 mars 2023].
https://politique.pappers.fr/document/compte-rendu-n034-commission-denquete-dysfonctionnements-manquements-politique-penitentiaire-francaise-session-2021-2022-RUANR5L15S2022IDC443559?q=%22Micha%C3%ABl+Gilmant-Merci%22&tab=citations&search_full=true
- BIBARD Daphné et al., “*La délinquance des mineurs à Marseille. 500 jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse*”, rapports de recherche de l'observatoire, n°9, MMSH, Aix Marseille Université, octobre 2016, [consulté le 27 avril 2024].
https://ordcs.mmsh.univ-aix.fr/publications/Documents/Rapport_recherche_OR_DCSN9.pdf
- CGLPL, Rapport de visite : Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrehain, 4 au 8 mars 2019, 4ème visite, Synthèse, 75 pages, [consulté le 18 août 2023].
<https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2020/07/Rapport-de-quatri%C3%A8me-visite-de-l%C3%A9tablissement-p%C3%A9nitentiaire-pour-mineurs-de-Qui%C3%A9vrehain-Nord.pdf>
- DAP, DPJJ, Document méthodologique pour la mise en œuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), Paris, ministère de la Justice, 2007, 49 pages.
- DAP, DPJJ, “Mineurs: l'éducation à l'épreuve de la détention”. Journées d'études internationales, 29-30 octobre 2012, Collection Travaux & Document, n°82, Sciences Po Paris, 104 pages, [consulté le 23 mars 2024].
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-05/Travaux_et_Doc_82_Mineurs.pdf
- DAP, DGESCO, Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire (2021-2022), 2023, 26 pages, [consulté le 27 avril 2024].
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-08/Bilan%20annuel%20de%20l%E2%80%99enseignement%20sur%20l%E2%80%99ann%C3%A9e%2021-2022_0.pdf
- DÉFENSEUR DES DROITS, Rapport au comité des droits de l'enfant des Nations Unies, décembre 2008, [consulté le 27 avril 2024].
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=22155&opac_view=-1

- LAZERGES Christine, BALDUYCK Jean-Pierre, “Mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs. Réponses à la délinquance des mineurs”, *Rapport au Premier ministre*, 1er janvier 1998, 116 pages, [consulté le 23 mars 2024].
<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/984001146.pdf>
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DAP, “*Parentalité et maintien des liens familiaux des personnes détenues. Les actions mises en œuvre au sein de l’administration pénitentiaire*”, février 2019, 24 pages, [consulté le 09 mars 2024].
https://www.cdad-77.fr/wp-content/uploads/2023/01/2019-02-20_Parentalite-et-maintien-des-liens-familiaux_actions-AP.pdf
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les chiffres clés de la Justice*, Édition 2022, Paris, Ministère de la Justice, 2022, 36 pages.
- MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE, “Appel à projets ; Les établissements pénitentiaires pour mineurs”, 15 décembre 2008, 9 pages. [consulté le 13 avril 2024]
<http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/06/EPM.pdf>
- SEEPM de Quiévrechain, *Projet de service*, 2021/2026, 88 pages.
- SÉNAT, CARLE Jean-Claude, « Délinquance des mineurs : La République en quête de respect », *Rapport*, n°340, 2001-2002, Journal officiel, 27 juin 2002, 232 pages, [consulté le 28 avril 2024].
<http://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-11.pdf>
- SÉNAT, “*Enfermer et éduquer: quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs?*” Rapport d’information du Sénat, n° 759, déposé le 12 juillet 2011, 109 pages, [consulté le 28 avril 2023].
<https://www.senat.fr/rap/r10-759/r10-759.html>
- SÉNAT, AMIEL Michel, “*Une adolescence entre les murs : l’enfermement, dans les limites de l’éducatif, du thérapeutique et du répressif*” Rapport d’information, n° 726 (2017-2018), tome I, 25 septembre 2018, 194 pages, [consulté le 24 mars 2024]. <https://www.senat.fr/rap/r17-726-1/r17-726-12.html#fnref18>
- YOX Viviane, “Nous croyons aux forces de l’écriture”, *Tribune de l’Association Française pour l’Enseignement du Français*, Café pédagogique, 18 septembre 2023, 2 pages, [consulté le 28 juin 2024].
<https://www.afef.org/system/files/2023-09/AFEF-Tribune-Ecriture-2023-09-18.pdf>

TEXTE JURIDIQUE

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ONU, Convention internationale des Droits de l'Enfant, 1989.
- COMTE d'ARGOUT, Circulaire du 3 décembre 1832 sur le placement en apprentissage des enfants jugés en application de l'article 66 du Code pénal, Code des prisons, tome I, Paris, [consulté le 20 juillet 2024]. <http://criminocorpus.cnrs.fr/sources/12831/>
- CONSEIL DE L'EUROPE, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950.
- CONSEIL DE L'EUROPE, Règles pénitentiaires européennes, 2006.
- DÉFENSEUR DES DROITS, Décision relative à l'accueil et à la protection d'un enfant rendant visite à son parent incarcéré, Décision 2019-114, 19 juin 2019.
- DPJJ, Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la protection judiciaire de la jeunesse, Bulletin officiel, n°2014-10, 31 octobre 2014, NOR : JUSF1423190N.
- DPJJ, MATHIEU Madeleine, Note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu.e.s, Bulletin officiel, n°2017-09, 29 septembre 2017, NOR : JUSF1722120N.
- GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Ordonnance relative à l'enfance délinquante, n°45-174, 2 février 1945.
- Loi n° 2002-1138, 9 septembre 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice, Loi Perben I, Journal officiel, n°211, 10 septembre 2002, NOR : JUSX0200117L.
- Loi n° 2004-204, 9 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, Loi Perben II Journal officiel, n°59, 10 mars 2004. NOR : JUSX0300028L.
- Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (1), Journal officiel, n°0050, 27 février 2021. NOR : JUSF1928288L.

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs, Bulletin officiel, n°2007-06, 30 juin 2007, NOR : JUSK0740097C.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009 relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées, Bulletin officiel, n°2009-07, 31 août 2009, NOR : JUSK0940007C.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS, Circulaire de la DPJJ du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal, Bulletin officiel, n°2010-02, 30 avril 2010, NOR : JUSF1050001C.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, Bulletin officiel, n°2013-06, 28 juin 2013, NOR : JUSK1340024C.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Circulaire du 19 janvier 2017 de présentation du décret n° 2016-1222 du 14 septembre 2016 relatif aux permissions de sortir et autorisations de sortir sous escorte, Bulletin officiel, n°2017-02, 28 février 2017, NOR : JUSD1701840C
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règles de La Havane, Résolution, N°45/113, 14 déc. 1990, [consulté le 25 novembre 2023]. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-rules-for-the-protection-of-children-deprived-their-liberty>
- UNION EUROPÉENNE, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000, art. 7.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	
<i>Liste des abréviations</i>	
<i>Sommaire</i>	
<u>Introduction</u>	1
<u>Partie I</u> : DES ENTRAVES À LA MISE EN OEUVRE DES OUTILS DE COMMUNICATION PÉNITENTIAIRE.....	10
Chapitre 1 : Le recours aux outils de communication pénitentiaires comme source de reproduction des inégalités.....	11
<u><i>Section 1</i></u> . Le téléphone, un outil de communication indirect de prédilection couteux.....	11
A. Le recours simplifié aux échanges téléphoniques en EPM.....	11
1. “L’appel à un euro” comme premier contact entre le mineur incarcéré et ses parents.....	12
2. La célérité de validation des numéros de téléphone en EPM.....	13
B. La forfaitisation du maintien des liens EPM.....	15
1. Les crédits téléphoniques aux frais des parents du mineur incarcéré.....	15
2. De la cabine téléphonique au téléphone portable	16
<u><i>Section 2</i></u> . Les permis de visite, outil de communication direct contraint.....	17
A. La distance géographique, une barrière pour les plus démunis.....	18
1. La vocation nationale des EPM.....	18
2. L’absence d’UVF en EPM.....	19
B. Le maintien du lien familial à l’épreuve des contraintes sécuritaires.....	20
1. Un “fardeau administratif” pour accéder aux parloirs.....	20
2. Des conditions d’accès au parloir éprouvantes pour les familles.....	21
Chapitre 2 : Des outils de communication à la marge ; protestation ou impraticabilité ?.....	22
<u><i>Section 1</i></u> . Les courriers, moyen de communication désuet en EPM.....	22
A. L’épistolaire, une pratique délaissée par les mineurs incarcérés.....	23
1. Un taux d'illettrisme important en EPM	
2. L’écrit, un genre délaissé dans la culture familiale des jeunes en EPM	

B. Le désintérêt des courriers en réaction à l'absence de droit à l'intimité.....	25
1. La lecture des correspondances en EPM.....	25
2. L'absence de confidentialité pour le maintien des liens familiaux.....	26
Section 2. Les permissions de sortir, des modalités inadaptées à la spécificité du public EPM	27
A. L'absence de permission de sortir pour les mineurs prévenus.....	27
1. Le public EPM, majoritairement constitué de mineurs prévenus.....	28
2. Le mineur prévenu, sujet à un rallongement des délais.....	29
B. Une durée moyenne d'incarcération inadaptée aux conditions des permissions de sortir.....	31
1. Le mineur prévenu sujet à un rallongement des délais.....	31
2. Des délais inadaptés aux durées de détention.....	32
Partie II : UNE ASSOCIATION ARTIFICIELLE DES PARENTS À LA VIE CARCÉRALE DE LEUR ENFANT EN EPM.....	33
Chapitre 1 : La volonté de sauvegarder l'autorité parentale face à l'enfermement des mineurs en EPM.....	33
Section 1. L'obligation légale d'association des titulaires de l'autorité parentale aux décisions pénitentiaires.....	34
A. L'association artificielle des parents par le droit d'information.....	34
1. L'immédiateté du droit d'information des titulaires de l'autorité parentale.....	35
2. Un droit a posteriori.....	36
B. L'association indirecte des parents à la vie quotidienne de leur enfant...37	
1. L'association des parents à la vie carcérale de leur enfant par un soutien matériel.....	37
2. L'envoi de colis des fêtes de fin d'année, une période exceptionnelle.....	38
Section 2. La figure de l'éducateur, maillon entre le dehors et le dedans.....	38
A. L'éducateur comme point de liaison entre la détention et les parents du mineur incarcéré.....	39
1. L'éducateur, interlocuteur privilégié des parents.....	39
2. L'absence de pratique commune.....	40
B. La nécessité d'un intermédiaire de médiation.....	42
1. Les visites à domicile, outil de compréhension de l'environnement familial.....	42

2. Les parloirs médiatisés comme outil de consolidation des liens.....	44
Chapitre 2 : L'idéaliste mission de restauration du lien familial, illusoire en EPM.....	45
<u>Section 1.</u> Une intervention marquée par le constat d'un lien familial en déperdition.....	45
A. L'emprisonnement en dernier recours, synonyme d'une intervention préalablement engagée.....	46
1. La multiplication de mesures de placement préalables	
2. Les mineurs incarcérés, des profils multi-réitérants	
B. La mobilisation des parents confrontée à la réalité du temps carcéral...	47
1. Un temps d'adhésion à l'intervention insuffisant.....	48
2. Une "expérience carcérale élargie".....	49
<u>Section 2.</u> L'inadaptation du milieu carcéral à l'expression de la vulnérabilité des liens familiaux/.....	50
A. La naissance d'incidents disciplinaires en réaction aux dysfonctionnements familiaux.....	50
1. La manifestation de la souffrance des mineurs par des actes constitutifs de fautes disciplinaires.....	50
2. L'EPM, un lien inadapté aux interactions familiales présentant une lourde charge émotionnelle	
B. De la restauration à l'accompagnement vers la rupture des liens familiaux.....	53
1. L'accompagnement dans le deuil de la relation.....	53
2. L'éloignement familial comme objectif dans l'élaboration du projet de sortie...	55
<u>Conclusion</u>	55
<i>Annexes</i>	58
<i>Index</i>	66
<i>Bibliographie</i>	68
<i>Table des matières</i>	76

LE LIEN PARENT-ENFANT EN EPM

RÉSUMÉ

L'élaboration de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) vise à concilier l'incarcération des jeunes détenus, leur éducation et un soutien pédagogique. L'établissement place l'éducation au cœur de la prise en charge du mineur détenu, pour favoriser sa réinsertion. Les titulaires de l'autorité parentale conservent son exercice pendant cette période d'incarcération. Toutefois, il semble que le maintien des liens familiaux ne soit pas effectif en EPM. Quand bien même l'administration met en œuvre des outils de communication dédiés à cet objectif, ces derniers rencontrent de multiples limites matérielles. En outre, la spécificité de la prise en charge des mineurs impose aux administrations de s'adapter à des schémas familiaux particuliers, ce qui constitue une mission inconciliable avec l'aspect sécuritaire de l'établissement.

Communication - Etablissement pénitentiaire pour mineurs - Maintien des liens familiaux - Mineur incarcéré - Parent - Vie carcérale.

ABSTRACT

The purpose of the juvenile prison (EPM) is to reconcile the incarceration of young detainees with their education and pedagogical support. The establishment focuses on education as a key element in the care of juvenile detainees, with the intention of helping them to reintegrate into society. The holders of parental authority continue to exercise it during this period of incarceration. However, it seems that family ties are not maintained in EPM. Even though the administration uses communication tools dedicated to this objective, they are subject to numerous material limitations. In addition, the specific nature of the care provided to minors means that the administration has to adapt to particular family patterns, which is a task that cannot be reconciled with the security aspect of the establishment.

Communication - Juvenile penal institution - Maintenance of family ties - Minors imprisoned - Parent - Prison life.